

**Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques**



Le droit de la mer

Recherche scientifique marine

**Guide révisé pour l'application
des dispositions pertinentes
de la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer**



Nations Unies • New York, 2011

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente F.10.V.12
ISBN No. 978-92-1-233497-4
e-ISBN No. 978-92-1-054480-1

© National Oceanic & Atmospheric
Administration (NOAA)

Copyright © Nations Unies, 2010
Tous droits réservés
Imprimé à l'Organisation des Nations Unies, New York

Avant-propos

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans. Dans son préambule, la Convention reconnaît « qu'il est souhaitable d'établir [...] un ordre juridique pour les mers et les océans qui [...] favorise [...] l'étude [...] du milieu marin ». La partie XIII de la Convention est entièrement consacrée à la question de la recherche scientifique marine. L'Assemblée générale des Nations Unies a souligné à maintes reprises combien les sciences de la mer étaient importantes pour éliminer la pauvreté, pour améliorer la sécurité vivrière, pour préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, pour mieux comprendre et prévoir les phénomènes naturels et y réagir et pour promouvoir la mise en valeur durable des mers et océans.

Une des tâches de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques est d'aider les États à mettre en œuvre la Convention de façon uniforme et cohérente, notamment grâce à la publication d'ouvrages pertinents. C'est dans cette optique que la Division a procédé à une révision de la publication des Nations Unies de 1991 intitulée *Recherche scientifique maritime : Guide pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Elle a reçu le concours dans cette tâche d'un Groupe d'experts, qui s'est réuni à cette fin en avril 2009 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Le présent Guide fournit, entre autres, des indications pratiques pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la recherche scientifique marine, fondées sur les résultats de la réunion du Groupe d'experts.

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques remercie de leur précieuse contribution les membres du Groupe d'experts, dont on trouvera les noms dans l'annexe III de la présente publication.



Introduction

Le Guide de 1991 intitulé *Recherche scientifique maritime: Guide pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* fournit des conseils aux États côtiers et aux États effectuant des recherches sur les modalités de mise en œuvre des articles de la Convention. Il a utilement contribué à l'application du régime de recherche scientifique marine contenu dans la Convention. Cependant, depuis près de deux décennies, plusieurs évolutions ont mis en évidence la nécessité de son réexamen. Les avancées réalisées dans l'acquisition de données marines et de leur diffusion de même que l'apparition de grands programmes internationaux de coopération sont particulièrement notables à cet égard.

S'agissant de l'acquisition des données marines, la recherche scientifique marine est de plus en plus souvent conduite à partir de plates-formes autonomes, qui peuvent être soit fixes soit mobiles, être situées soit dans les océans (*in-situ*) soit à distance, avoir ou non un équipage et être alimentées par des sources d'énergie soit naturelles soit humaines. L'un des principaux facteurs ayant favorisé cette autonomie technologique a été l'augmentation des coûts des recherches effectuées à partir de navires, associée au besoin grandissant d'observations continues, de haute résolution et sur une longue période pour la recherche et le développement sociétal. En outre, la précision et l'autonomie des équipements et des capteurs utilisés pour la recherche scientifique marine ont été améliorées, de même que leur aptitude à prélever des échantillons dans des zones où les conditions environnementales sont extrêmes.

En ce qui concerne la diffusion des données marines, les analyses montrent que les organisations intergouvernementales et internationales tendent à favoriser l'adoption de normes et de protocoles permettant d'améliorer le partage des données provenant de la recherche scientifique marine. Le recours à des centres de données océanographiques aux niveaux national, régional et international s'est aussi généralisé. L'établissement et l'utilisation de ces centres favorisent l'accès à un volume important de données, rendant d'autant plus nécessaire la collaboration dans l'interprétation des résultats de la recherche.

Enfin, on assiste à une multiplication des grands programmes internationaux de collaboration intéressant différentes zones situées dans les limites de la juridiction nationale et au-delà. Compte tenu de la diversité et de l'ampleur de ces activités, les efforts de tous les États — tant développés

qu'en développement — sont indispensables. Le renforcement des capacités et le transfert de technologie revêtent donc une importance critique pour la réalisation des objectifs en matière de recherche des programmes en question. Parmi ces objectifs figure notamment la nécessité de mieux comprendre le rôle des océans dans les changements climatiques et les effets des activités humaines sur les ressources océaniques.

Le présent Guide révisé tient compte de ces tendances et vise, dans ce contexte, à appeler l'attention de toutes les parties impliquées dans la recherche scientifique marine sur l'importance des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions de la Convention relatives à la recherche scientifique marine

A. Bref rappel historique de l'élaboration des dispositions de la Convention relatives à la recherche scientifique marine.....	1
1. Les Conventions de Genève de 1958.....	1
2. Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (« Comité des fonds marins »).....	2
3. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.....	3
B. Aspects généraux de la recherche scientifique marine en vertu de la Convention.....	4
1. Qu'est-ce que la recherche scientifique marine selon la Convention?.....	4
2. Dispositions générales régissant la conduite de la recherche scientifique marine.....	7
3. Coopération internationale.....	8
4. Encourager et faciliter la recherche scientifique marine.....	9
C. Recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques et la mer territoriale.....	10
D. Recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.....	10
1. Vue d'ensemble des droits et des devoirs des États côtiers relatifs à l'octroi et au refus du consentement.....	10
2. Procédure pour la demande et l'octroi du consentement.....	13
3. Conduite à suivre durant la recherche scientifique marine.....	15
4. Droits et obligations après l'achèvement des recherches.....	16
E. Recherche scientifique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.....	16

1. Recherche scientifique marine en haute mer et dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive.....	17
2. Recherche scientifique marine dans la Zone.....	18
F. Installations et matériel de recherche scientifique.....	19
G. Développement et transfert des techniques marines.....	20
H. Protection et préservation du milieu marin.....	23
I. Responsabilité.....	24
J. Règlement des différends.....	25

DEUXIÈME PARTIE

Expérience des États dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la recherche scientifique marine

A. Coopération internationale.....	29
B. La phase de planification.....	30
C. Recherche scientifique marine dans les limites de la juridiction nationale.....	31
1. Présentation de la demande de consentement.....	31
2. Réponse de l'État côtier.....	31
3. Conduite à suivre pendant la recherche scientifique marine.....	32
4. Droits et obligations après la fin des recherches.....	34
D. Recherche scientifique marine au-delà des limites de la de juridiction nationale	34
E. Installations et matériel de recherche scientifique.....	35
F. Développement et transfert des techniques marines.....	37
G. Règlement des différends.....	38

TROISIÈME PARTIE

Conseils pratiques pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la recherche scientifique marine

A. Considérations générales.....	39
B. La phase de planification.....	40
C. La demande de consentement.....	41
1. Soumission par des voies officielles.....	41
2. Considérations de calendrier relatives au dépôt d'un projet de recherche scientifique marine.....	41
3. Renseignements à fournir à l'État côtier.....	42
D. Réponse de l'État côtier.....	43
1. Aspects généraux.....	43
2. Demande de renseignements complémentaires.....	43
3. Consentement dans des circonstances normales.....	43
4. Pouvoir discrétionnaire de refuser un consentement.....	44
5. Conditions accompagnant un consentement.....	44
6. Renseignements supplémentaires importants pour l'État effectuant les recherches.....	44
7. Recherches effectuées par des organisations internationales ou sous leurs auspices.....	45
E. Conduite à suivre pendant la recherche scientifique marine.....	45
1. Participation de l'État côtier.....	45
2. Devoir d'informer l'État côtier de toute modification majeure apportée au programme de recherche.....	46

3. Suspension ou cessation des travaux de recherche scientifique marine.....	46
4. Installations et matériel de recherche scientifique marine.....	46
5. Escales.....	47
F. Droits et obligations après la fin des recherches.....	47
1. Communication des rapports préliminaires et des résultats finals.....	47
2. Accès aux données et aux échantillons.....	48
3. Évaluation des données, des échantillons et des résultats des recherches	48
4. Disponibilité des résultats des recherches au niveau international.....	49
5. Respect des obligations.....	49

Annexe I

Documents relatifs à la partie III du Guide.....	50
Projet de formulaire type A: Demande de consentement pour la conduite de recherches scientifiques marines.....	50
Projet de formulaire type B: Consentement à la conduite de recherches scientifiques marines.....	57
Projet de formulaire type C: Rapport préliminaire de l'expédition.....	59

Annexe II

Extraits de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.....	60
---	----

Annexe III

Liste des participants à la réunion du Groupe d'experts sur la recherche scientifique marine, tenue à New York du 20 au 24 avril 2009.....	69
--	----

Première partie

Dispositions de la Convention relatives à la recherche scientifique marine

La présente partie passe brièvement en revue les différentes étapes de l'élaboration des dispositions de la Convention relatives à la recherche scientifique marine et donne une vue d'ensemble de ces dispositions, notamment celles de la partie XIII.

A. Bref rappel historique de l'élaboration des dispositions de la Convention relatives à la recherche scientifique marine

1. Les Conventions de Genève de 1958

1. Jusqu'aux années 50, aucun traité international ne réglementait la recherche scientifique. Le droit coutumier constituait la principale source du droit dans ce domaine. Face à l'expansion de la recherche scientifique océanique et au progrès technologique qui ont marqué la période postérieure à la deuxième Guerre mondiale ainsi qu'à leurs applications de plus en plus nombreuses dans l'exploration et l'exploitation des ressources et à des fins militaires, la communauté internationale a été amenée à élaborer un cadre juridique international pertinent et à le codifier.

2. La question de la recherche scientifique marine a été examinée pour la première fois lors de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958. Parmi les quatre Conventions de Genève¹, la Convention sur le plateau continental prévoyait expressément au paragraphe 8 de son article 5 que : « Le consentement de l'État riverain doit être obtenu pour toutes recherches concernant le plateau continental entreprises sur place. Toutefois,

¹ Les quatre Conventions adoptées à Genève le 29 avril 1958 sont les suivantes : Conventions de Genève sur la haute mer, sur la mer territoriale et la zone contiguë, sur le plateau continental et sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

l'État riverain ne refusera normalement pas son consentement lorsque la demande sera présentée par une institution qualifiée, en vue de recherches de nature purement scientifique concernant les caractéristiques physiques ou biologiques du plateau continental, à condition que l'État riverain puisse, s'il le souhaite, participer à ces recherches ou s'y faire représenter, et qu'en tout cas les résultats en soient publiés». C'est à partir de cet article qu'ont été élaborées les dispositions détaillées du régime de la recherche scientifique marine énoncées dans la Convention de 1982. La recherche scientifique marine n'a pas été expressément traitée dans la Convention sur la haute mer².

2. Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (« Comité des fonds marins »)

3. Des discussions sur la recherche scientifique marine ont eu lieu au sein du Comité du fond des mers afin d'examiner plusieurs aspects du problème et de mettre en évidence les moyens pratiques de favoriser la coopération internationale³. Plusieurs propositions présentées au Comité faisaient référence expressément à la recherche scientifique marine⁴. En 1970, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, dans laquelle les États étaient invités à favoriser la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique à des fins exclusivement pacifiques en participant à des programmes internationaux, en publiant et en diffusant des informations et en renforçant la capacité des pays en développement en matière de recherche. Le Comité des fonds marins a ensuite été chargé des travaux préparatoires de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans son rapport à la Conférence, le Comité a mentionné la recherche scientifique ainsi que le transfert de technologie, la recherche scientifique sur le plateau continental et la recherche scientifique dans la zone économique exclusive parmi les sujets à débattre lors de la troisième Conférence.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1956, vol. II* (publication des Nations Unies, numéro de vente 1956.V.3.), chap. III, commentaires sur l'article 27, par. 2, p. 278.

³ L'Assemblée générale a établi un Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale par sa résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967. Une année plus tard, le Comité spécial a été remplacé par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, créé par la résolution 2467 A (XXIII) de l'Assemblée générale du 21 décembre 1968, dont le mandat faisait expressément référence à la recherche scientifique marine.

⁴ Voir, par exemple, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 21 (A/8021); vingt-sixième session, Supplément n° 21 (A/8421); vingt-septième session, Supplément n° 21 (A/8721)*. Voir aussi *Documents officiels du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale*, vol. 8 et 33.

3. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

4. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est déroulée en onze sessions de 1973 à 1982, a été le théâtre d'évolutions majeures. Les négociations ont été menées sur la base du principe selon lequel l'accord d'une délégation sur un point donné était subordonné à son accord sur tous les autres, le projet de texte représentant donc un compromis global⁵. Au cours de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, des vues divergentes sont apparues sur nombre de questions, entre autres, la distinction entre recherche « pure » et « appliquée »; la liberté de la recherche scientifique et le contrôle exercé par les États côtiers sur la recherche scientifique marine, en particulier dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental; et le règlement des différends. L'émergence d'un nouveau concept, à savoir celui d'une zone économique exclusive de 200 milles marins en vertu d'une juridiction étendue des États côtiers, a exigé une nouvelle réflexion sur les droits, obligations et devoirs des États côtiers et des États effectuant des recherches. Il a fallu concilier les préoccupations des principaux États effectuant des recherches, essentiellement des États développés, et celles des États côtiers, essentiellement des États nouvellement indépendants et des États en développement. Les États effectuant des recherches considéraient que toutes les limitations à la recherche introduites par l'État côtier constitueraient une violation de la liberté traditionnelle de la recherche scientifique marine et non seulement auraient des effets négatifs sur le progrès scientifique mais priveraient aussi toutes les nations de ses retombées positives potentielles, comme les prévisions météorologiques et l'étude des effets des courants océaniques et des forces naturelles à l'œuvre au fond des mers. En revanche, de nombreux États en développement souhaitaient un régime de la recherche scientifique marine qui protégerait de façon adéquate leurs ressources naturelles et garantirait la paix et le développement.

5. Durant la Conférence, la recherche scientifique a été confiée à la Troisième Commission, qui était chargée également de la préservation du milieu marin et du développement et transfert des techniques marines. De nombreuses questions étant, par nature, indissociables les unes des autres, les deux autres Commissions de la Conférence⁶ ont aussi mené des négociations sur

⁵ Voir Tommy T. B. Koh et Shanmugam Jayakumar, « The Negotiating Process of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea », dans *United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982 : a commentary*, Myron H. Nordquist, ed. (Leiden, Martinus Nijhoff, 1985).

⁶ La Première Commission, chargée d'examiner les questions relatives à l'exploitation minière du fond des mers et à la Zone, et la Deuxième Commission, chargée des questions concernant la mer territoriale, le passage inoffensif, les détroits servant à la navigation internationale, les États archipels, la zone économique exclusive, le plateau continental et la haute mer, le régime des îles, les mers fermées ou semi-fermées et le droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer et la liberté de transit.

la recherche scientifique marine dans la mesure où cela s'est révélé nécessaire à leurs propres travaux. En conséquence, outre la partie XIII de la Convention relative à la recherche scientifique marine, on trouve dans la Convention d'autres dispositions pertinentes, notamment les articles 19, 21 et 52 (passage inoffensif), l'article 40 (passage en transit), l'article 54 (passage archipélagique), les articles 56 et 62 (zone économique exclusive), l'article 87 (haute mer), l'article 123 (mers fermées ou semi-fermées) et les articles 143 et 155 (la Zone)⁷. La partie XII intitulée « Protection et préservation du milieu marin », la partie XIV intitulée « Développement et transfert des techniques marines », la partie XV sur le « Règlement des différends » et l'annexe VIII (« Arbitrage spécial ») sont aussi pertinentes. Ces dispositions constituent collectivement le premier ensemble complet de règles sur la recherche scientifique marine, visant à concilier les intérêts des divers États. Les principales dispositions relatives à la recherche scientifique marine se trouvent dans les vingt-huit articles qui constituent la partie XIII de la Convention (articles 238 à 265).

B. Aspects généraux de la recherche scientifique marine en vertu de la Convention

6. Outre les règles spécifiques régissant la recherche scientifique dans les zones marines définies par la Convention, quelques aspects généraux du régime prévu par la Convention peuvent être soulignés.

1. Qu'est-ce que la recherche scientifique marine selon la Convention?

7. L'expression « recherche scientifique marine » n'est pas définie dans la Convention, bien que plusieurs définitions aient été proposées au cours des négociations, en particulier durant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

8. Lors de la deuxième Conférence sur le droit de la mer⁸, la définition suivante de la recherche scientifique marine a été proposée : « Toute recherche, fondamentale ou appliquée, qui vise à améliorer les connaissances sur le milieu marin, notamment sur l'ensemble de ses ressources et organismes vivants, y compris toute activité scientifique connexe⁹. »

⁷ Pour une définition de la « Zone », voir le par. 1) de l'article premier de la Convention sur l'emploi des termes et le champ d'application. Voir aussi le par. 58 ci-après.

⁸ La deuxième Conférence sur le droit de la mer a eu lieu en 1960 durant six semaines, mais n'a abouti à aucun accord.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 (A/8721)*, documents annexés à la partie IV, document A/AC.138/SC.III/L.18 (Canada), alinéa 2 du préambule et principe 2.

9. En 1973, durant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les débats au sein de la troisième Commission se sont poursuivis sur la mise au point d'une définition de la recherche scientifique marine. La définition suivante des « Recherches scientifiques sur l'Océan mondial » a été proposée: « ...toutes recherches de nature fondamentale ou appliquée effectuées par des États et des personnes morales ou physiques relevant de leur juridiction et par les organisations internationales, ainsi que les travaux expérimentaux qui y sont liés, et dont l'objet immédiat n'est pas une exploitation industrielle mais l'acquisition de connaissances approfondies sur tous les processus et les phénomènes naturels qui se produisent dans le milieu marin, sur le fond des mers et dans leur sous-sol, connaissances nécessaires aux activités pacifiques des États destinées à développer davantage la navigation maritime et d'autres aspects de l'utilisation des mers, ainsi que l'utilisation de l'espace atmosphérique au-dessus de l'Océan mondial¹⁰. » En vertu de cette définition, il était reconnu que la recherche scientifique marine était un droit « uniquement lorsqu'il s'agissait d'activités non directement liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources marines et devant être menées dans des zones ne relevant pas de la juridiction des États côtiers¹¹. »

10. Ultérieurement, en 1974, un projet d'article premier ci-après sur les définitions a été proposé: « a) Par recherche scientifique marine on entend toute étude ou investigation du milieu marin et les expériences y relatives; b) La nature de la recherche scientifique marine s'oppose à toute distinction entre la recherche scientifique pure et la recherche industrielle ou autre menée en vue d'une exploitation commerciale ou d'une utilisation militaire¹². » Suite à cette proposition, un certain nombre de préoccupations ont été exprimées¹³ selon lesquelles il était impossible de faire une distinction entre la recherche scientifique pure et la recherche industrielle ou d'autres types de recherche et qu'il fallait plutôt « opérer une distinction essentielle entre la recherche scientifique fondamentale ouverte, réalisée au profit de la collectivité, sans préoccupation économique, et la recherche industrielle¹⁴. » La différence

¹⁰ Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, vol. 8, Sous-Comité III, A/AC.138/SC.III/L.31 (Bulgarie, Pologne, RSS d'Ukraine et URSS), art. 1 et 2.

¹¹ United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982: a commentary, Myron H. Nordquist, ed. (Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1991), vol. IV, partie XIII, sect. I, par. 238.4, p. 442.

¹² *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente F.75.V.5), Trinité-et-Tobago: Projet d'articles sur la recherche scientifique marine, par. a) et b) de l'article premier, p. 252.

¹³ *Ibid.*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente F.75.V.4), Troisième Commission, 7^{ème} séance, par. 11 et 19.

¹⁴ *Ibid.*, 13^{ème} séance, par. 24.

résidait essentiellement « dans la possibilité d'une utilisation immédiate à des fins économiques de la recherche industrielle, alors que la recherche scientifique, qui n'était pas assujettie aux mêmes contraintes de temps et d'efficacité en vue de résultats précis, livrait des données accessibles à tous, qui n'étaient pas couvertes par le secret et tombaient dans le domaine public¹⁵. » Les problèmes rencontrés pour établir une distinction claire entre la recherche visant l'exploration et à l'exploitation des ressources marines et la recherche menée à d'autres fins se sont ainsi trouvés au centre des négociations.

11. Jusqu'en 1975, d'autres formulations ont été présentées pour décrire la recherche scientifique marine, notamment : a) « toute étude et tout travail expérimental connexe menés dans le milieu marin qui ont pour but d'accroître les connaissances de ce milieu et qui sont réalisés à des fins pacifiques¹⁶; » et b) « ... toute étude et tout travail expérimental connexe menés dans le milieu marin qui ont pour but accroître les connaissances de ce milieu¹⁷. »

12. Le texte unique de négociation officieux¹⁸, qui a été publié en 1976, prévoyait ce qui suit dans son projet d'article 48 de la partie III : « aux fins de la présente Convention, on entend par « recherche scientifique marine » toute étude et tout travail expérimental connexe destinés à accroître les connaissances de l'humanité sur le milieu marin ».

13. En 1977, un texte de négociation composite officieux avait été arrêté mais il ne comportait pas de définition de la « recherche scientifique marine¹⁹. »

14. La Convention ne contient pas de définition de la recherche scientifique marine. On notera cependant que les activités concernant les « levés », la « prospection » et l'« exploration et l'exploitation » sont examinées essentiellement dans les parties II, III, XI et dans l'annexe III de la Convention ainsi que dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et les instruments connexes²⁰.

¹⁵ Ibid., par. 25.

¹⁶ Ibid., vol. IV (publication des Nations Unies, numéro de vente E.75.V.10), Bulgarie, Hongrie, Mongolie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projets d'articles sur la recherche scientifique marine, art. 1 et 2, par. 4.

¹⁷ Ibid., Colombie, El Salvador, Mexique et Nigéria : projets d'articles sur la recherche scientifique marine, art. 1 et 2.

¹⁸ Ibid., vol. V (publication des Nations Unies, numéro de vente E.76.V.8), art. 48 et 49.

¹⁹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. VIII (publication des Nations Unies, numéro de vente E.78.V.4), art. 239.

²⁰ Voir, par exemple, le Règlement de 2000 relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, consultable sur www.isa.org.jm.

2. Dispositions générales régissant la conduite de la recherche scientifique marine

15. Dans son article 240, la Convention identifie comme suit les principes généraux devant régir la conduite de la recherche scientifique marine. Ainsi, la Recherche scientifique marine :

- a) est menée à des fins exclusivement pacifiques (c'est-à-dire conformément à l'esprit général de la Convention, qui cherche à favoriser les utilisations pacifiques des mers, comme prévu dans son préambule et dans divers articles, notamment les articles 88, 143 et 301)²¹;
- b) est menée en utilisant des méthodes et moyens scientifiques appropriés compatibles avec la Convention;
- c) ne gêne pas de façon injustifiable les autres utilisations légitimes de la mer compatibles avec la Convention et elle est dûment prise en considération lors de ces utilisations;
- d) est menée conformément à tous les règlements pertinents adoptés en application de la Convention, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin.

16. En outre, la recherche scientifique marine ne constitue le fondement juridique d'aucune revendication sur une partie quelconque du milieu marin ou de ses ressources (article 241). Cette disposition est conforme aux objectifs de dispositions similaires concernant l'illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer (articles 89 et 90) et sur la Zone (paragraphe 1 et 3 de l'article 137).

17. Tous les États, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines, sous réserve des droits et obligations des autres États tels qu'ils sont définis dans la Convention (article 238). Ainsi, le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines n'est pas un droit absolu puisqu'il est accordé « sous réserve des droits et obligations des autres États ».

²¹ La question de la conduite pacifique des recherches dans les mers a été soulevée durant les négociations, et en particulier durant la troisième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer, dans le cadre des efforts de définition de la recherche scientifique marine et ces discussions ont finalement abouti à l'introduction dans l'article 240 de l'expression « à des fins pacifiques ». En ce qui concerne la question de la recherche militaire, le par. 3 de l'article 246 de la Convention semble couvrir toutes les recherches visant à accroître les connaissances en général, sans prévoir ou exclure expressément la recherche à des fins militaires (Voir Wegelein, Florian H. Th., *Marine Scientific Research: The Operation and Status of Research Vessels and Other Platforms in International Law* (Martinus Nijhoff éditeurs, 2005, p. 95).

18. Même si l'expression « organisations internationales compétentes » n'est pas définie dans la Convention, on peut estimer qu'elle couvre en général les organisations intergouvernementales chargées, en vertu de leur acte constitutif ou d'autres dispositions statutaires, d'entreprendre des recherches scientifiques marines, de les coordonner ou d'en encourager et faciliter le développement et la conduite. On peut voir à cet égard l'article 2 de l'annexe VIII de la Convention qui fournit une liste indicative de ces organisations²².

3. Coopération internationale

19. En vertu de la Convention, la coopération doit être favorisée en matière de recherche scientifique marine à la fois entre les États et à l'intérieur des États (voir paragraphe 2 de l'article 242), entre les États et les organisations internationale (voir paragraphe 1 de l'article 242) et entre les organisations internationales et à l'intérieur de celles-ci (voir article 278).

20. La partie XIII comporte les dispositions suivantes en matière de coopération internationale :

- a) en se conformant au principe du respect de la souveraineté et de la juridiction, et sur la base de la réciprocité des avantages, les États et les organisations internationales compétentes favorisent la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine à des fins pacifiques (paragraphe 1 de l'article 242);
- b) un État offre aux autres États, selon qu'il convient, des possibilités raisonnables d'obtenir de lui, ou avec sa coopération, les informations nécessaires pour prévenir et maîtriser les effets dommageables à la santé et à la sécurité des personnes et au milieu marin (paragraphe 2 de l'article 242);
- c) les États et les organisations internationales compétentes coopèrent également par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, pour créer des conditions favorables à la conduite de la recherche scientifique dans le milieu marin et unir les efforts des chercheurs qui étudient la nature des phénomènes et processus dont il est le lieu et leurs interactions (article 243);
- d) les États et les organisations internationales compétentes publient et diffusent, par les voies appropriées, des renseignements concernant les principaux programmes envisagés et leurs objectifs, ainsi que les connaissances tirées de la recherche scientifique marine (paragraphe 1 de l'article 244);

²² Voir aussi *Bulletin du droit de la mer*, 1996, n° 31 (publication des Nations Unies), p. 87 et 88.

- e) les États, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres États et avec les organisations internationales compétentes, favorisent activement la communication de données et d'informations scientifiques, et le transfert, en particulier aux États en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine, ainsi que le renforcement de la capacité propre de ces États de mener des recherches scientifiques marines, notamment au moyen de programmes visant à dispenser un enseignement et une formation appropriés à leur personnel technique et scientifique (paragraphe 2 de l'article 244).

21. Parmi les autres dispositions pertinentes se trouvant dans d'autres parties de la Convention, on peut citer le paragraphe 3 de l'article 143, qui encourage la promotion de la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines dans la Zone. L'article 123 prévoit que les États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention. À cette fin, ils s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée, de coordonner leurs politiques de recherche scientifique, d'entreprendre des programmes communs de recherche scientifique dans la mer fermée ou semi-fermée et d'inviter, le cas échéant, d'autres États ou organisations internationales concernés à coopérer avec eux à cette fin.

22. L'article 197 de la Convention intéresse aussi tout particulièrement la recherche scientifique marine. Il encourage les États à coopérer au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales (voir aussi la section H de la présente partie).

4. Encourager et faciliter la recherche scientifique marine

23. Les États et les organisations internationales compétentes ont l'obligation d'encourager et de faciliter le développement et la conduite de la recherche scientifique marine conformément à la Convention (article 239).

24. Les États sont tenus de promouvoir, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, l'établissement de critères généraux et de principes directeurs propres à les aider à déterminer la nature et les implications des travaux de recherche scientifique marine (article 251).

25. Les États sont tenus d'adopter des règles, règlements et procédures raisonnables en vue d'encourager et de faciliter la recherche scientifique marine menée au-delà de leur mer territoriale et de faciliter l'accès à leurs ports aux navires de recherche scientifique marine, sous réserve de leurs lois et règlements, et de promouvoir l'assistance à ces navires (article 255).

C. Recherche scientifique marine dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques et la mer territoriale

26. Les États côtiers, dans l'exercice de leur souveraineté, ont le droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur mer territoriale. La recherche scientifique marine dans la mer territoriale n'est menée qu'avec le consentement exprès de l'État côtier et dans les conditions fixées par lui (article 245). Dans les détroits servant à la navigation internationale et dans les voies de circulation archipélagiques, les navires étrangers, y compris ceux qui sont affectés à la recherche scientifique marine ou à des levés hydrographiques, ne peuvent être utilisés pour des recherches ou des levés sans l'autorisation préalable des États riverains pendant leur passage en transit ou pendant leur passage dans les voies de circulation archipélagiques (articles 40 et 54)²³.

D. Recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Vue d'ensemble des droits et des devoirs des États côtiers relatifs à l'octroi et au refus du consentement

27. Les États côtiers, dans l'exercice de leur juridiction, ont le droit de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental. La recherche dans ces espaces marins ne peut être menée qu'avec le consentement de l'État côtier (paragraphe 1 et 2 de l'article 246).

28. Dans des circonstances normales, un État côtier est tenu de consentir à la réalisation des projets de recherche scientifique marine devant être entrepris conformément à la Convention à des fins exclusivement pacifiques et en vue

²³ On notera qu'il est fait largement référence dans ces dispositions à «des recherches ou des levés» pour désigner tous les types d'activités de recherche et de levé. Pour ce qui est de la terminologie différente utilisée à l'article 245 (consentement exprès) et à l'article 40 (autorisation préalable), le Comité de rédaction (voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol XII* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.80.V.12) a expliqué dans un de ses rapports qu'il faudrait viser à normaliser la traduction de termes tels que «consentement» ou «autorisation», mais qu'une telle normalisation dans chacune des langues n'était sans doute pas possible. On peut conclure, dans ces conditions, que dans les art. 245 et 40 de la Convention «consentement» et «autorisation» ont la même signification.

d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière (paragraphe 3 de l'article 246)²⁴.

29. Conformément au paragraphe 5 de l'article 246, un État côtier peut cependant, à sa discrétion, refuser son consentement à l'exécution d'un projet de recherche scientifique marine dans quatre cas précis. Les renseignements fournis à l'État côtier en vertu de l'article 248 (voir paragraphe 38) sont particulièrement importants pour permettre à l'État côtier de déterminer s'il doit refuser ou donner son consentement. Les quatre cas visés au paragraphe 5 de l'article 246 sont les suivants :

a) Projets de recherche scientifique marine ayant une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources

30. Le paragraphe 5 a) de l'article 246 se réfère à un projet de recherche ayant « une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques ». On peut considérer d'une façon générale que les projets de recherche visés sont ceux dont on peut raisonnablement attendre qu'ils donnent des résultats permettant de localiser les ressources, de les évaluer et d'examiner leur état et les possibilités qu'elles offrent du point de vue de leur exploitation commerciale.

31. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, les États côtiers ne devraient pas exercer leur pouvoir discrétionnaire de refuser leur consentement en vertu de la lettre a) de ce paragraphe, en ce qui concerne les projets de recherche scientifique marine devant être entrepris, conformément aux dispositions de la partie XIII, sur le plateau continental, à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en dehors de zones spécifiques qu'ils peuvent à tout moment désigner officiellement comme faisant l'objet, ou devant faire l'objet dans un délai raisonnable, de travaux d'exploitation ou de travaux d'exploration poussée. Les États côtiers sont tenus de notifier dans des délais raisonnables les zones qu'ils désignent ainsi que toutes modifications s'y rapportant, mais ne sont pas tenus de fournir des détails sur les travaux dont elles font l'objet (paragraphe 6 de l'article 246).

32. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des droits sur le plateau continental reconnus aux États côtiers à l'article 77, selon lequel les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse (paragraphe 7 de l'article 246).

²⁴ La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas fait de distinction générale entre la recherche scientifique « pure » et la recherche scientifique « appliquée »; les par. 3 et 5 de l'article 246 appliquent des règles différentes dans les deux scénarios.

b) Projets de recherche scientifique marine prévoyant des forages, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives

33. Les recherches prévoyant des forages sur le plateau continental et l'utilisation d'explosifs peuvent être considérées comme des exemples d'activités de recherche scientifique marine pouvant permettre d'obtenir des informations ayant une incidence directe sur l'exploration des ressources naturelles. À cet égard, on peut considérer que le paragraphe 5 b) précise le paragraphe 5 a) . En outre, les forages et l'utilisation d'explosifs ont une caractéristique commune avec la troisième activité mentionnée à cet alinéa, à savoir des recherches impliquant l'introduction de substances nocives dans le milieu marin et pouvant avoir des effets nocifs sur le milieu marin.

c) Projets de recherche scientifique marine prévoyant des îles artificielles, des installations et des ouvrages

34. Conformément au paragraphe 5 c) de l'article 246, l'État côtier peut, à sa discrétion, refuser son consentement à la réalisation de projets de recherche scientifique marine qui prévoient la construction, l'exploitation ou l'utilisation des îles artificielles, installations ou ouvrages visés aux articles 60 et 80 de la Convention.

35. D'après leur formulation, ces deux articles semblent se référer à des installations et ouvrages stationnaires (fixes et ancrés), y compris ceux qui émergent de la surface de la mer ainsi que ceux qui restent entièrement sous l'eau.

d) Projets de recherche scientifique marine au sujet desquels les renseignements sont inexacts ou devant être exécutés par un État ou une organisation internationale compétente ne s'étant pas acquitté de toutes ses obligations antérieures

36. Conformément au paragraphe 5 d) de l'article 246, l'État côtier peut, à sa discrétion, refuser son consentement si les renseignements quant à la nature et aux objectifs du projet de recherche qui lui ont été communiqués en vertu de l'article 248 par l'État ou l'organisation internationale compétente effectuant les recherches sont inexacts. Comme seuls les renseignements concernant la nature et les objectifs du projet (lettre a) de l'article 248) sont mentionnés, il apparaît donc que les autres renseignements à fournir en application de l'article 248 ne sont pas concernés par ces dispositions.

37. L'État côtier a aussi le pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement si l'État ou l'organisation internationale compétente effectuant les recherches ne sont pas acquittés d'obligations contractées à son égard au titre d'un projet de recherche antérieur. On peut poser en principe que l'État côtier ne peut refuser son consentement qu'une fois dépassée l'échéance des obligations contractées.

2. Procédure pour la demande et l'octroi du consentement

a) Demande présentée par l'État concerné ou l'organisation internationale compétente en vue de la réalisation de recherches scientifiques marines

38. Au moins six mois avant la date prévue du début des activités de recherche, l'État côtier doit recevoir un descriptif complet du projet de recherche précisant, conformément à l'article 248, les aspects suivants :

- a) la nature et les objectifs du projet;
- b) la méthode et les moyens qui seront utilisés, en précisant le nom, le tonnage, le type et la catégorie des navires et un descriptif du matériel scientifique;
- c) les zones géographiques précises où le projet sera exécuté;
- d) les dates prévues de la première arrivée et du dernier départ des navires de recherche ou celles de l'installation et du retrait du matériel de recherche, selon le cas;
- e) le nom de l'institution qui patronne le projet de recherche, du directeur de cette institution et du responsable du projet;
- f) la mesure dans laquelle on estime que l'État côtier peut participer au projet ou se faire représenter.

39. Toutes les communications sont faites par les voies officielles appropriées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement (article 250).

b) Réponse de l'État côtier

40. Le paragraphe 3 de l'article 246 établit la conduite à suivre par l'État côtier en réponse à des demandes de consentement pour la réalisation de recherches scientifiques dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental. Il dispose que l'État côtier a le devoir, dans des circonstances normales, de consentir à la réalisation de tels projets que d'autres États ou des organisations internationales compétentes se proposent d'entreprendre conformément à la Convention.

41. Pour ce qui est des dispositions concernant les délais pour l'octroi du consentement, le paragraphe 3 de l'article 246 reconnaît qu'il importe que l'État ou l'organisation internationale compétente qui se propose d'effectuer des recherches sache suffisamment à l'avance si ces recherches pourront ou non avoir lieu. La simple absence de relations diplomatiques entre l'État côtier et l'État auteur du projet ne signifie pas nécessairement que les circonstances sont « anormales » (paragraphe 4 de l'article 246).

42. Le consentement de l'État côtier à la demande de réalisation de recherches scientifiques marines dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental peut être octroyé soit de façon explicite (article 246) soit de façon tacite (article 252).

43. Conformément à l'article 252 de la Convention, un projet de recherche scientifique marine peut être mis à exécution à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les renseignements requis en vertu de l'article 248 ont été communiqués à l'État côtier par l'État ou l'organisation internationale qui se propose d'effectuer les recherches à moins que, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de ces renseignements, l'État côtier n'ait fait savoir à l'État ou l'organisation internationale qui se propose d'effectuer les recherches qu'il refuse son consentement, ou que les renseignements fournis ne correspondent pas aux faits patents, ou qu'il a besoin d'un complément d'information, ou que des obligations découlant d'un projet de recherche précédemment exécuté par l'État ou l'organisation concerné n'ont pas été remplies. Si l'État côtier ne répond rien, le consentement peut être présumé.

44. Conformément à l'article 252 c), l'État côtier peut, dans un délai de quatre mois à compter de la réception d'une demande de consentement, requérir un complément d'information à propos des conditions visées à l'article 249 (voir paragraphes 46, 48 et 52-53) et des renseignements visés à l'article 248 (voir paragraphe 38).

45. Un État côtier qui est membre d'une organisation internationale compétente ou lié à une telle organisation par un accord bilatéral et dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel cette organisation veut exécuter directement ou faire exécuter sous ses auspices un projet de recherche, est réputé avoir donné son consentement à l'exécution du projet s'il a approuvé le projet lorsque l'organisation internationale a pris la décision de l'entreprendre et s'il n'a émis aucune objection à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du moment où notification du projet lui a été faite par l'organisation (article 247). Cette disposition est particulièrement pertinente pour les projets de recherche pour lesquels l'accès aux zones maritimes de plusieurs États est nécessaire (voir paragraphe 103).

46. Le paragraphe 1 de l'article 249 fixe les conditions devant être satisfaites par l'État et l'organisation internationale compétente réalisant les recherches. Lorsque l'État décide d'octroyer son consentement dans l'une des situations décrites aux paragraphes 33 à 37 du présent Guide, alors qu'il n'est pas tenu de le faire, il a la possibilité de déterminer toute condition de l'exécution du projet de recherche qu'il juge nécessaire à la protection de ses intérêts (paragraphe 2 de l'article 249).

47. Tout différend au sujet de la question de savoir si un État a refusé à tort son consentement en vertu de l'article 246 est soumis à la conciliation et à la procédure prévue à l'annexe V de la Convention (voir section J de la présente partie).

3. Conduite à suivre durant la recherche scientifique marine

a) Participation ou représentation de l'État côtier

48. Lors de la réalisation de recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État côtier, les États ou les organisations internationales compétentes concernés sont soumis à une série d'obligations prévues à l'article 249. En particulier, ils sont tenus, entre autres, de garantir à l'État côtier le droit de participer au projet ou de se faire représenter, en particulier, lorsque cela est possible, à bord des navires et autres embarcations de recherche ou sur les installations de recherche scientifique, sans qu'il y ait paiement d'aucune rémunération aux chercheurs de cet État et sans que ce dernier soit obligé de participer aux frais du projet.

b) Droits des États voisins sans littoral et des États voisins géographiquement désavantagés

49. Il convient de noter que certains droits d'information et de participation sont aussi octroyés aux États voisins sans littoral et aux États voisins géographiquement désavantagés en ce qui concerne les recherches scientifiques marines effectuées dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental de l'État côtier, tels que prévus à l'article 254.

c) Suspension ou cessation des travaux de recherche scientifique marine

50. L'article 253 prévoit que l'État côtier a le droit d'exiger la suspension des travaux de recherche scientifique marine en cours dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental, si ces travaux ne sont pas menés conformément aux renseignements communiqués en vertu de l'article 248, sur lesquels l'État côtier s'est fondé pour donner son consentement, ou si l'État ou l'organisation internationale compétente qui les mènent ne respecte pas les dispositions de l'article 249 relatives aux droits de l'État côtier en ce qui concerne le projet de recherche.

51. L'État côtier a le droit d'exiger la cessation de tous travaux de recherche scientifique marine s'il n'est pas remédié dans un délai raisonnable à l'une quelconque des situations visées plus haut ou dans tous les cas où l'inobservation de l'article 248 équivaut à modifier de façon importante le projet de recherche (paragraphe 2 et 3 de l'article 253).

4. Droits et obligations après l'achèvement des recherches

52. Après l'achèvement des recherches, l'État qui les a effectuées a pour obligation de satisfaire à plusieurs conditions, décrites à l'article 249, notamment :

- a) fournir à l'État côtier, sur sa demande, les rapports préliminaires ainsi que les résultats et conclusions finales ;
- b) donner à l'État côtier, sur sa demande, accès à tous les échantillons et données obtenus dans la cadre du projet et lui fournir des données et des échantillons pouvant être fractionnés sans que cela nuise à leur valeur scientifique ;
- c) fournir à l'État côtier, sur sa demande, une évaluation de ces données, échantillons et résultats de recherche, ou l'aider à les évaluer ou les interpréter ;
- d) faire en sorte que les résultats des recherches soient rendus disponibles sur le plan international, sous réserve du pouvoir de l'État côtier de refuser, à sa discrétion, son consentement en application du paragraphe 5 de l'article 246 ;
- e) enlever les installations ou le matériel de recherche scientifique, une fois les recherches terminées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

53. L'article 302 de la Convention déclare que « [...] aucune disposition de celle-ci ne peut être interprétée comme obligeant un État Partie, dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, à fournir des renseignements dont la divulgation serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ». De l'avis des négociateurs de la Convention, cet article devait être interprété comme ne portant pas atteinte aux obligations en vertu de la Convention, concernant la recherche scientifique marine et le transfert de technologie²⁵.

E. Recherche scientifique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale

54. La réalisation de recherches scientifiques marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale est régie par les principes généraux de la partie XIII de la Convention (voir paragraphe 15), ainsi que par les dispositions spécifiques intéressant la recherche scientifique marine en haute mer/dans la colonne d'eau au-delà de la zone économique exclusive et

²⁵ Rapport du Président sur les travaux de la Conférence plénière en séance officielle sur les dispositions générales, dans *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XIV (publication des Nations Unies, numéro de vente F.82.V.2).

de la Zone. La question de savoir si la recherche scientifique marine dans la colonne d'eau située au-delà des limites de la juridiction nationale devait être traitée dans le même contexte que la recherche scientifique marine sur les fonds marins et leur sous-sol a fait l'objet de débats lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer²⁶.

1. Recherche scientifique marine en haute mer et dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive

55. Tous les États, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive (article 257)²⁷. La référence à « tous les États, quelle que soit leur situation géographique » garantit que non seulement les États côtiers, mais aussi les États enclavés et les autres États géographiquement désavantagés, ont le droit d'effectuer des recherches en haute mer.

56. La liberté de la recherche scientifique est expressément mentionnée dans la Convention en tant qu'une des libertés de la haute mer (article 87). Alors que l'article 257 utilise l'expression « recherche scientifique marine », l'article 87 utilise l'expression « recherche scientifique²⁸ ». En vertu de l'article 87, la liberté de la recherche scientifique est exercée sous réserve de la partie VI sur le plateau continental et de la partie XIII sur la recherche scientifique marine. Il s'agit, ce

²⁶ Le texte convenu lors des réunions officielles de la Troisième Commission au cours de la deuxième session se lisait comme suit : « Dans la zone internationale, tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, ainsi que les organisations internationales qualifiées, sont libres d'effectuer des recherches scientifiques marines ayant trait au fond et au sous-sol de la mer et aux eaux surjacentes ». Voir « CRP/Sc.Res/40, art 7 », dans *Third United Nations Conference on the Law of the Sea*, vol. X, Renate Platzöder, ed. (Dobbs Ferry, NY, Oceana Publications, 1986), p. 325-326; voir aussi « CRP/Sc.Res./39, art. V » et « CRP/Sc.Res./40/rev.1, art. 4 », *ibid.*, p. 327. On trouvera les différentes formulations ultérieures dans « Textes présentés ou élaborés lors des réunions officielles de la Troisième Commission sur les points 13 et 14 (recherche scientifique marine, développement et transfert de techniques) », CRP/Sc.Res/41, *ibid.*, p. 328-337.

²⁷ Pour les diverses versions de l'article 257, voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. V* (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.75.V.10), partie II, art. 26; *vol. V* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.76.V.8), art. 69; et *vol. VIII* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.78.V.4), art. 258. Les révisions ultérieures du texte de l'article 257 de la Convention ont tenu compte des propositions de rédaction du Comité de rédaction, voir *vol. XII* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.80.V.12); *vol. XV* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.83.V.4).

²⁸ Le Comité de rédaction, qui a été établi pendant la Conférence pour harmoniser les termes et les expressions revenant tout au long du texte de négociation composite unifié, a relevé une série d'incohérences dans la terminologie, y compris entre les art. 87 et 257. Il a toutefois uniquement recommandé que l'expression « recherche scientifique marine » soit utilisée de façon régulière dans la partie XIII et soit aussi reprise à l'article 123. Les art. 87 et 257 n'ont pas été mentionnés dans les recommandations du Comité. Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XIV* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.82.V.2).

faisant, de tenir compte du fait que le plateau continental, sur lequel l'État côtier exerce des droits souverains, peut s'étendre au-delà de la limite de 200 miles marins à partir des lignes de base. En outre, un État côtier peut choisir de ne pas établir une zone économique exclusive, toutes les eaux surjacentes restant alors de la haute mer. La liberté de la recherche scientifique doit être exercée en tenant dûment compte des intérêts des autres États dans l'exercice de leurs libertés de la haute mer ainsi que des droits concernant les activités menées dans la Zone (article 87)²⁹. La liberté visée à l'article 87 ne se limite pas à la recherche scientifique marine, mais s'étend aussi à des activités comme les levés hydrographiques.

57. Pour ce qui est des recherches scientifiques marines effectuées en haute mer, les dispositions des articles 242 à 244 concernant, respectivement, l'obligation de favoriser la coopération internationale, l'instauration de conditions favorables et la publication et la diffusion d'informations et de connaissances sont particulièrement pertinentes.

2. Recherche scientifique marine dans la Zone

58. Tous les États, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone (article 256)³⁰, laquelle est définie dans la Convention comme les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (paragraphe 1 de l'article premier).

59. Ces recherches doivent être conduites conformément à la partie XI relative à la Zone (article 256), à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière, conformément à la partie XIII (paragraphe 1 de l'article 143).

60. L'Autorité internationale des fonds marins a été établie par la Convention en vue d'organiser et de contrôler les activités dans la Zone pour le compte de l'humanité tout entière, notamment aux fins de l'administration des ressources qui s'y trouvent (articles 153 et 157). Outre ses responsabilités

²⁹ D'après l'article premier de la Convention, on entend par « activités menées dans la Zone » « toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone ».

³⁰ Lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le thème de la recherche scientifique dans la Zone a été relié aux principales questions évoquées par la Première Commission, y compris les conditions d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone. Les versions précédentes du texte de l'article 256 figurent dans *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. IV*, (publication des Nations Unies, numéro de vente F.75.V.10), partie II, art. 25; *vol. V*, (publication des Nations Unies, numéro de vente F.76.V.8), partie III, art. 68; et *vol. VIII* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.78.V.4), art. 257. Pour les révisions ultérieures, tenant compte des propositions de rédaction du Comité de rédaction, voir *vol. XII* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.80.V.12); *vol. XV*, (publication des Nations Unies, numéro de vente F.83.V.4).

essentielles en matière de mise en valeur des ressources minérales de la Zone, qui sont le patrimoine commun de l'humanité (article 136), l'Autorité a pour tâche générale de favoriser et d'encourager la conduite de recherches et de coordonner et de diffuser les résultats de ces travaux et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, une importance particulière étant accordée aux recherches relatives à l'impact environnemental des activités menées dans la Zone. L'Autorité peut effectuer des recherches scientifiques marines sur la Zone et ses ressources et peut passer des contrats à cette fin [paragraphe 2 de l'article 143; Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, annexe, section 1 (5) h)]³¹.

61. Les États Parties à la Convention sont tenus par le paragraphe 3 de l'article 143 de favoriser la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines :

- a) en participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération en matière de recherches scientifiques marines effectuées par le personnel de différents pays et celui de l'Autorité;
- b) en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité ou d'autres organisations internationales au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés en vue de renforcer leur potentiel de recherche, de former leur personnel et de favoriser l'emploi de leur personnel qualifié;
- c) en diffusant effectivement les résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, par l'intermédiaire de l'Autorité ou par d'autres mécanismes internationaux, s'il y a lieu.

F. Installations et matériel de recherche scientifique

62. La recherche scientifique marine peut être effectuée non seulement à partir de navires mais aussi à partir d'installations ou de matériel mis en place dans le milieu marin. En règle générale, la mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique dans la zone concernée sont subordonnées aux mêmes conditions que celles prévues par la Convention pour la conduite de la recherche scientifique marine dans une zone quelconque du milieu marin (article 258). Les installations et le matériel de recherche scientifique n'ont pas le statut d'îles et n'ont donc pas de mer territoriale, leur

³¹ Le cadre institutionnel de la recherche scientifique marine dans la Zone, y compris le rôle et les pouvoirs de l'Autorité, ont fait l'objet de débats considérables tant au sein du Comité des fonds marins que durant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Les diverses versions du projet d'article 143 figurent dans *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. IV* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.75.V.10), partie I, art. 10; *vol. V* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.76.V.8), partie I, art. 10; *vol. VIII* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.78.V.4), art. 143.

présence n'influant pas sur la délimitation d'aucune zone maritime (article 259). Des zones de sécurité d'une largeur raisonnable (ne dépassant pas 500 mètres) peuvent être établies autour des installations de recherche scientifique, conformément à l'ensemble des dispositions pertinentes de la Convention, et tous les États veillent à ce que leurs navires respectent ces zones de sécurités³² (article 260). La mise en place d'installations ou de matériel de recherche scientifique ne doit pas entraver la navigation par les routes internationalement pratiquées (article 261)³³. Ces installations ou matériel doivent être munis de marques d'identification indiquant l'État d'immatriculation ou l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent, ainsi que des moyens appropriés de signalisation internationalement convenus pour assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne (article 262).

G. Développement et transfert des techniques marines

63. L'utilisation de techniques adéquates est un facteur sous-jacent indispensable de la réalisation et de la promotion des travaux de recherche scientifique marine, comme prévu à la Partie XIII de la Convention.

64. Le transfert de techniques est une question qui a été traitée d'abord par le Sous-Comité III du Comité des fonds marins et ultérieurement par la Troisième Commission de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, parallèlement à l'examen des thèmes relevant de la recherche

³² Ces zones de sécurité n'affectent pas le droit de survol dans l'espace aérien au-dessus desdites installations. L'Organisation de l'aviation civile internationale a indiqué «qu'aucune restriction de ce type ne semblait être autorisée dans l'espace aérien au-dessus de ces installations et que le droit de survol ne saurait être limité par les États côtiers» et que «les Règles de la navigation aérienne établies par l'OACI pourraient, le cas échéant, prévoir des dispositions spéciales pour les vols en provenance et en direction des îles artificielles, installations ou ouvrages dans la ZEE, ou pour leur survol.» Voir ICAO doc. C-WP/777 (1984, document non publié, par. 11.7) et ICAO doc. C-WP/8077 (1985, document non publié), par. 35, reproduits dans I NILOS YB (1985), p. 310-318; I AROA 1985-1987, p. 114-122.

³³ Les art. 60, 147 et 261 utilisent des terminologies différentes en ce qui concerne les routes maritimes, à savoir «voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale» (art. 60 et art. 147 b)), «voies servant à la navigation internationale» (art. 147 c)) et «navigation par les routes internationalement pratiquées» (art. 261). Le Comité de rédaction de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a reconnu dans un de ses rapports que «les termes utilisés ne sont pas toujours les mêmes: par exemple, on parle à l'article 147 par. 2 c) de «couloirs maritimes internationaux» alors qu'à l'article 261 on parle de «routes habituellement empruntées pour la navigation internationale»». Il a ensuite précisé que «L'une et l'autre expression peuvent désigner la même zone maritime. En outre l'expression «couloir de navigation» est utilisée dans un sens bien précis dans certains articles ... et parfois dans un sens plus large, par exemple au par. 7 de l'article 60 et à l'article 147. L'emploi spécifique de l'expression est fréquemment associé aux systèmes de séparation du trafic» voir A/CONF.62/L.40, sect. 12-II, p.12.

scientifique marine et de la protection et de la préservation du milieu marin, ce qui montre clairement le lien fondamental existant entre ces trois domaines, bien que la partie XIV de la Convention, consacrée à ce sujet, ne concerne pas que les techniques relatives à la science marine et à l'environnement marin. Cette partie doit aussi être lue en relation avec l'annexe VI de l'Acte final, qui contient une résolution sur la mise en place d'infrastructures nationales dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques.

65. L'accent est mis dans la partie XIV sur la coopération tant pour le développement que pour le transfert de techniques marines. Les États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, coopèrent, dans la mesure de leurs capacités, en vue de favoriser activement le développement et le transfert des sciences et techniques de la mer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables (article 266). La recherche scientifique marine est expressément mentionnée comme un domaine où les États favorisent le développement de la capacité, dans le domaine des sciences et des techniques marines, de ceux d'entre eux qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les États en développement, en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la mer (paragraphe 2 de l'article 266). Ce faisant, les États tiennent dûment compte de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques marines (article 267)³⁴.

66. Dans son article 268, la Convention prévoit que les États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent promouvoir plusieurs objectifs fondamentaux :

- a) l'acquisition, l'évaluation et la diffusion de connaissances dans le domaine des techniques; ils facilitent l'accès à l'information et aux données pertinentes;
- b) le développement de:
 - i) techniques marines appropriées;
 - ii) l'infrastructure technique nécessaire pour faciliter le transfert des techniques marines;
 - iii) la mise en valeur des ressources humaines par la formation et l'enseignement dispensés aux ressortissants des États et pays en développement, en particulier de ceux d'entre eux qui sont les moins avancés;

³⁴ Durant les négociations de la Convention, la question des techniques brevetées s'est révélée source de divergences. L'article cherche donc à concilier les divers intérêts en jeu sur ce point.

- c) la coopération internationale à tous les niveaux, notamment la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale.

67. Plusieurs mesures à prendre en vue d'atteindre ces objectifs sont énoncées à l'article 269, notamment :

- a) établir des programmes de coopération technique en vue du transfert effectif de techniques marines de tous ordres aux États qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment aux États en développement sans littoral ou géographiquement désavantagés, ainsi qu'à d'autres États en développement qui n'ont pas été en mesure soit de créer, soit de développer leur propre capacité technique dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de l'exploration et de l'exploitation des ressources marines, ni de développer l'infrastructure qu'impliquent ces techniques;
- b) favoriser l'instauration de conditions propices à la conclusion d'accords, de contrats ou d'autres arrangements similaires, dans des conditions équitables et raisonnables;
- c) tenir des conférences, des séminaires et des colloques sur des sujets scientifiques et techniques, notamment sur les politiques et les méthodes à adopter pour le transfert de techniques marines;
- d) favoriser l'échange de scientifiques, techniciens et autres experts;
- e) entreprendre des projets et promouvoir les entreprises conjointes et autres formes de coopération bilatérale ou multilatérale.

68. La création de centres nationaux et régionaux de recherche scientifique et technique marine doit aussi être facilitée (partie XIV, section 3). La diffusion rapide des résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibles est l'une des fonctions confiées aux centres régionaux par la Convention (article 277).

69. La coopération internationale s'exerce, lorsque cela est possible et approprié, aussi bien dans le cadre des programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants que dans le cadre de programmes élargis et de nouveaux programmes visant à faciliter la recherche scientifique marine et le transfert des techniques marines, en particulier dans de nouveaux domaines, et le financement international approprié de la recherche océanique et de la mise en valeur des océans (article 270).

70. Les États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sont tenus de promouvoir l'élaboration de principes directeurs, critères et normes généralement acceptés pour le transfert des techniques marines dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou dans le

cadre d'organisations internationales et d'autres organismes, compte tenu en particulier des intérêts et besoins des États en développement (article 271) (voir paragraphe 125).

71. Les organisations internationales compétentes visées dans la partie XIV et dans la partie XIII sont tenues de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter, directement ou en étroite collaboration entre elles, des fonctions et des responsabilités dont elles sont chargées en matière de transfert de techniques (article 278).

H. Protection et préservation du milieu marin

72. L'analyse et l'accroissement des connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière sont les objectifs attribués par la Convention à la recherche scientifique marine (Préambule, article 243 et paragraphe 3 de l'article 246).

73. La recherche scientifique marine est menée conformément à toutes les réglementations pertinentes adoptées en application de la Convention, y compris celles visant à protéger et à préserver le milieu marin (article 240). Dès lors, les dispositions de la partie XII de la Convention, qui concernent la protection et la préservation du milieu marin, s'appliquent donc à la conduite de la recherche scientifique marine.

74. L'article 194 énonce les mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, y compris la pollution provenant des installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin. Les États doivent aussi prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle (article 196). Les articles 204 à 206 demandent aux États, lorsqu'ils ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, d'évaluer les effets potentiels de ces activités sur le milieu marin et de rendre compte des résultats de ces évaluations.

75. L'article 200 prévoit que les États coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin. Cet article demande aussi aux États de participer activement aux programmes régionaux et mondiaux visant à l'acquisition des connaissances requises pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollution³⁵, l'exposition

³⁵ Pour une définition de la «pollution» aux termes de la Convention, voir le par. 4 de l'article premier.

à la pollution, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles. L'article 201 demande aux États de coopérer en vue d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes ainsi que de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. S'agissant de la coopération internationale en matière de recherche scientifique, les États sont aussi tenus d'offrir aux autres États des possibilités raisonnables d'obtenir d'eux, ou avec leur coopération, les informations nécessaires pour prévenir et maîtriser les effets dommageables au milieu marin, entre autres (article 242).

76. En vertu de l'article 236, les dispositions de la Convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin ne s'appliquent pas notamment aux navires ou aéronefs appartenant à un État ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise exclusivement à des fins de service public non commerciales. Cependant, cet article enjoint à l'État du pavillon qu'il prenne des mesures appropriées n'affectant pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec la Convention.

77. L'article 237 de la Convention traite des relations entre la Convention et d'autres conventions et accords sur la protection et la préservation du milieu marin. Il prévoit que les obligations particulières qui incombent aux États en vertu de conventions spécifiques sur la protection et la préservation du milieu marin doivent être satisfaites d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention. Dans ce contexte, la recherche scientifique marine doit être menée conformément aux mesures et réglementations adoptées en application de ces instruments, à condition que ceux-ci soient compatibles avec les principes et objectifs généraux de la Convention.

I. Responsabilité

78. La Convention prévoit que les États doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnues dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit (article 300).

79. En application de l'article 263, les États et les organisations internationales compétentes concernés par des recherches scientifiques marines, qu'elles soient entreprises par eux ou pour leur compte, ont les responsabilités suivantes :

- a) il leur incombe de veiller que ces recherches soient menées conformément à la Convention ;

- b) ils sont responsables des mesures qu'ils prennent en violation de la Convention en ce qui concerne les travaux de recherche scientifique marine menés par d'autres États, par des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de ces États ou par les organisations internationales compétentes, et ils réparent les dommages découlant de telles mesures;
- c) ils sont responsables, en vertu de l'article 235, des dommages causés par la pollution du milieu marin résultant de recherches scientifiques effectuées par eux ou pour leur compte.

80. Le paragraphe 2 de l'article 235 de la partie XII demande aux États de veiller à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes morales ou physiques relevant de leur juridiction.

81. Le paragraphe 3 du même article leur demande en outre de coopérer pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends en la matière, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration de critères et procédures pour le paiement d'indemnités adéquates, prévoyant, par exemple, une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation.

82. L'article 304 prévoit que les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international.

J. Règlement des différends

83. La recherche scientifique marine pouvant avoir lieu dans des zones sous juridiction nationale, des différends sont possibles entre les droits et les obligations de l'État côtier et ceux de l'État effectuant les recherches, à propos, par exemple, des questions de consentement (exprès ou tacite) et de la conduite de l'État effectuant la recherche durant ou après ces travaux. De même, des différends peuvent aussi surgir concernant la conduite de la recherche scientifique marine en haute mer et dans la Zone et les autres activités menées dans ces zones.

84. Les procédures de règlement des différends applicables à la recherche scientifique marine sont énoncées dans la section 6 de la partie XIII et dans la partie XV de la Convention. L'article 264 de la partie XIII prévoit que tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la

Convention visant la recherche scientifique marine sont réglés conformément aux sections 2 et 3 de la partie XV. La section 2 de la partie XV prévoit les procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires³⁶, tandis que la section 3 présente les limitations et les exceptions à l'application de la section 2³⁷. Les procédures décrites dans la partie XV sont ouvertes aux États Parties à la Convention et aux seules autres entités prévues expressément dans la Convention³⁸.

85. L'article 264 est complété par l'article 265, qui prévoit des mesures conservatoires en attendant le règlement d'un différend. Dans ce cas, l'État ou l'organisation internationale compétente autorisé à exécuter le projet de recherche scientifique marine ne permet pas d'entreprendre ou de poursuivre les recherches sans le consentement exprès de l'État côtier concerné.

86. Les États doivent régler tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques [articles 279 et 280 (partie XV, section 1) et article 286 (partie XV, section 2)] et, à cette fin, doivent en rechercher la solution par les moyens indiqués à l'Article 33, paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes et accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix³⁹.

87. Le paragraphe 2 a) de l'article 297 prévoit que l'État côtier n'est pas tenu d'accepter le régime des procédures obligatoires visé à la section 2 de la partie XV pour tout différend découlant :

- a) de l'exercice par cet État d'un droit ou d'un pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 246; ou
- b) de la décision de cet État d'ordonner la suspension ou la cessation d'un projet de recherche conformément à l'article 253.

88. Ainsi les différends suscités par les allégations de l'État qui effectue la recherche selon lesquelles, s'agissant d'un projet spécifique, l'État côtier n'exerce pas les droits que lui confèrent les articles 246 et 253 « d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention » peuvent être soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à la procédure de conciliation

³⁶ Parmi les procédures obligatoires figurent le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice, un tribunal arbitral constitué conformément à la Convention et un tribunal arbitral spécial constitué conformément à la Convention.

³⁷ Pour ce qui est de la recherche scientifique marine, voir le par. 2 de l'article 297 de la sect. 3 de la partie XV de la Convention.

³⁸ Voir art. 305 de la Convention.

³⁹ Disponible sur www.un.org/aboutun/charter.

conformément à la section 2 de l'annexe V. Toutefois, la commission de conciliation n'est pas habilitée à remettre en cause l'exercice par l'État côtier de son pouvoir discrétionnaire de désigner des zones spécifiques, ainsi qu'indiqué au paragraphe 6 de l'article 246, ou de refuser son consentement conformément au paragraphe 5 de l'article 246⁴⁰.

89. L'article 286 (section 2 de la partie XV) prévoit que tout différend qui n'a pas été réglé par l'application de la section 1 « est soumis, à la demande d'une partie au différend, à la cour ou au tribunal ayant compétence » en vertu de la section 2. Parmi les cours et tribunaux visés ici figurent, comme prévu à l'article 287, la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer, un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention et un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.

90. Si les États optent, par exemple, pour la procédure obligatoire d'un tribunal arbitral spécial, il convient de noter que, conformément à l'article 2 de l'annexe VIII, la liste d'experts en matière de recherche scientifique marine est dressée par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO. En avril 2009, 41 États avaient proposé des noms pour la liste d'experts, mais treize États n'avaient désigné qu'une seule personne, au lieu des deux que les États peuvent désigner en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe VIII⁴¹.

⁴⁰ Il est fait référence au paragraphe 2 b) de l'article 297 de la Convention.

⁴¹ On trouvera la liste des experts sur le site Internet de la Commission océanographique intergouvernementale : <http://ioc3.unesco.org/abelos/>.



Deuxième partie

Expérience des États dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la recherche scientifique marine

La présente partie fournit des informations sur l'expérience des États dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la recherche scientifique marine. Ces informations, qui sont accessibles au public, sont fondées en particulier sur les réponses au questionnaire N° 3 sur la recherche scientifique marine et le transfert de techniques marines de l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer de la Commission océanographique intergouvernementale⁴², ainsi que sur l'expérience du Groupe d'experts.

A. Coopération internationale

91. Les progrès récents des sciences marines ont été favorisés par les différentes formes de coopération, de coordination et de planification mises en place entre les États, notamment leur participation aux organisations internationales compétentes. Ainsi, le nombre toujours croissant des organisations qui partagent des informations, mobilisent des partenariats et facilitent le transfert des connaissances sur les océans dans le monde entier est un témoignage manifeste de la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale. Outre les organisations internationales compétentes mentionnées dans la Convention, comme la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de nombreuses organisations non-gouvernementales, y compris des organisations professionnelles, favorisent également la coopération en matière

⁴² Pratiques des États dans le domaine de la recherche scientifique marine et du transfert de techniques marines. Mise à jour de l'analyse des réponses des États membres au 3^e questionnaire effectuée en 2005, document IOC/ABE-LOS VIII/8.

de recherche scientifique marine. Les États, grâce à leur participation, formelle ou non, à ces organisations et à la constitution de partenariats bilatéraux et régionaux pour traiter des problèmes d'intérêt commun concernant les sciences marines, améliorent aussi l'aptitude à mieux comprendre le milieu marin.

92. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est le maillon du système des Nations Unies ayant qualité pour soutenir la coopération internationale en faveur de l'étude des océans. À ce titre, la Commission océanographique intergouvernementale a cherché, depuis sa création en 1960, à promouvoir la coopération internationale dans tous les aspects de la recherche scientifique marine. Pour traiter des nombreuses questions découlant de la Convention, elle a établi l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer.

93. Les États ont commencé de mettre en œuvre l'article 251 relatif à l'établissement de critères généraux et de principes directeurs propres à aider les États à déterminer la nature et les implications des travaux de recherche scientifique marine en participant à l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer de la Commission océanographique intergouvernementale, qui fournit des avis sur le rôle de cette Commission au regard de la Convention, et en particulier des parties XIII et XIV⁴³.

94. La coopération internationale se poursuit également en vue de la mise au point de normes en matière de présentation des données, qui pourraient avoir une incidence sur la comparabilité et l'utilisation des données entre les États⁴⁴.

B. La phase de planification

95. Il ressort de l'expérience que les États effectuant des recherches jugent en général utile d'établir une collaboration dans la phase de planification, bien avant le projet de recherche, avec les chercheurs de l'État côtier, notamment pour accroître l'implication de cet État et promouvoir les objectifs du projet de recherche scientifique.

96. Les résultats du questionnaire indiquent que 39 des 72 États membres (54 %) de la Commission océanographique intergouvernementale ayant donné des réponses à la première section du questionnaire ont mis en place une législation nationale sur la recherche scientifique marine⁴⁵. Dans ces conditions,

⁴³ Résolution COI XIX-19.

⁴⁴ Pour plus d'informations sur les questions touchant à l'échange de données, voir www.iode.org.

⁴⁵ Pratiques des États dans le domaine de la recherche scientifique marine et du transfert de techniques marines. Mise à jour de l'analyse des réponses des États membres au 3^e questionnaire effectuée en 2005, document IOC/ABE-LOS VIII/8.

il est conseillé aux États planifiant un projet de recherche de prendre pleinement en considération les règles, règlements et procédures adoptés par l'État côtier conformément à l'article 255, y compris tous les frais administratifs prévus par cet État.

C. Recherche scientifique marine dans les limites de la juridiction nationale

1. Présentation de la demande de consentement

97. S'agissant de l'article 248, l'expérience connue montre que les États côtiers peuvent souhaiter, lorsqu'ils demandent des renseignements supplémentaires en application de cet article, tenir compte de la possibilité d'obtenir ces renseignements dans les délais fixés. En outre, l'article 248 doit être interprété en prenant en considération les moyens modernes de conduire la recherche scientifique marine.

98. Lorsqu'en application du paragraphe 1 f) de l'article 249, un État effectuant des recherches a informé immédiatement l'État côtier, par les canaux officiels, d'une modification majeure apportée au programme de recherche, l'État côtier peut envisager de donner à l'État effectuant les recherches une indication claire de l'impact de cette modification sur le projet de recherche scientifique marine.

2. Réponse de l'État côtier

99. La Convention ne donne pas de définition de la recherche scientifique marine. Les informations disponibles sur les pratiques observées montrent que c'est la validation par l'État côtier d'un projet donné qui, dans la pratique, définit sa nature.

100. En général, les États ont donné un consentement exprès dans les cas de demandes de recherche scientifique marine. Certains États ont donné des consentements tacites⁴⁶.

101. La Convention précise un certain nombre de cas dans lesquels les États côtiers peuvent refuser leur consentement (voir paragraphes 29 à 37). La pratique disponible montre que le taux d'approbation des demandes de recherche scientifique marine est très élevé⁴⁷. Compte tenu de ce taux d'approbation, dans les cas où l'État côtier exerce son pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement en vertu du paragraphe 5 de l'article 246, il peut envisager de motiver davantage son refus, afin que l'État souhaitant effectuer les recherches puisse éviter de se heurter à nouveau à un refus.

⁴⁶ Questionnaire de la COI N° 3, document IOC/ABE-LOS VIII/8, p. 6 et 9.

⁴⁷ Questionnaire de la COI N° 3, document IOC/ABE-LOS VIII/8, p. 9.

102. En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 246, de la Convention, un élément pertinent est sans doute l'extension par les États côtiers de la limite de leur plateau continental sur la base des recommandations de la Commission et le dépôt par ces États des cartes et des coordonnées géodésiques établissant à titre permanent les limites extérieures de leur plateau continental (voir paragraphe 31).

103. Pour mettre en œuvre l'article 247 de la Convention, qui prévoit un régime de consentement simplifié pour la réalisation de recherches scientifiques marines par des organisations internationales ou sous leurs auspices dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État côtier, l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale a adopté, à sa vingt-troisième session⁴⁸, une « Procédure pour l'application de l'article 247 de la Convention », ce dont s'est aussi félicitée l'Assemblée générale⁴⁹.

104. Un examen de la pratique des États montre que, sous réserve d'erreurs administratives, les demandes de consentement soumises aux États côtiers ont été approuvées en temps voulu et avant la date prévue pour le début des recherches.

105. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1 a) de l'article 249, et compte tenu du fait que les projets de recherche scientifique marine offrent l'occasion d'un renforcement des capacités, les États sont invités à désigner pour participer aux recherches, lorsque cela est possible, des chercheurs dont le domaine de compétence se rapporte au projet afin qu'ils puissent y participer activement. Dans cette optique, les possibilités de renforcement des capacités offertes par les États et les organisations réalisant des projets de recherche scientifique marine qui favorisent la participation de jeunes chercheurs à ces projets sont les bienvenues⁵⁰.

3. Conduite à suivre pendant la recherche scientifique marine

106. *Garantir la participation de l'État côtier.* La participation de l'État côtier peut intervenir avant, pendant ou après le programme de recherche proposé. Dans la pratique, l'État effectuant les recherches prend souvent en charge les dépenses du participant de l'État côtier qui ne pourrait pas autrement participer car son déplacement n'ayant pas été prévu, il n'a pas fait l'objet d'un financement adéquat. Les coûts de l'hébergement du participant durant des opérations à bord d'un navire de recherche peuvent être importants si ce participant n'est pas désigné suffisamment à l'avance par l'État côtier ou si le

⁴⁸ Résolution de la COI XXIII-8, document IOC-XXIII/3 du 30 juillet 2005.

⁴⁹ Résolution de l'Assemblée générale 60/30, par. 88.

⁵⁰ Pour les activités de renforcement des capacités du Comité scientifique pour les recherches océaniques (CSRO), voir www.scor-int.org/capacity.htm; pour les activités du Fond de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins, voir www.isa.org/jm/en/efund.

plan des recherches ne prévoit pas que le navire se rapproche de la côte ou d'un port permettant l'embarquement du participant.

107. *Participation des États sans littoral ou des États géographiquement désavantagés aux recherches scientifiques marines.* Nonobstant l'article 254 de la Convention, il y a peu d'indications qu'un État sans littoral ou un État géographiquement désavantagé, quel qu'il soit, ait demandé à être informé d'une activité de recherche scientifique particulière.

108. *Réduction de l'incidence sur le milieu marin et les zones présentant un intérêt écologique et/ou culturel.* Consciente de la vulnérabilité de certains écosystèmes marins aux perturbations résultant de la recherche scientifique marine, la communauté scientifique a volontairement établi divers codes de conduite pour minimiser leur incidence.

109. La réalisation d'études d'impact sur l'environnement peut être requise par les réglementations nationales (voir paragraphe 143). Un exemple de la pratique actuelle des États⁵¹ concerne la conduite de la recherche scientifique marine dans des zones spéciales de conservation désignées, une forme d'aires marines protégées. Comme la désignation par les États côtiers d'aires protégées en pleine mer est de plus en plus fréquente, les États effectuant des recherches scientifiques marines ne devraient pas perdre de vue ces contraintes.

110. Plusieurs instruments de gestion de ce type ont été mis en place aux niveaux régional et national en vue de réduire le plus possible les incidences des activités humaines sur le milieu marin. On citera notamment les aires marines protégées, les aires spécialement protégées et les réserves de biosphère⁵². Les niveaux de protection assurés dans ces zones sont très variables et vont de la protection stricte interdisant tous les usages à l'établissement de zones dans lesquelles de multiples usages sont permis et réglementés⁵³. Dans certains cas, les scientifiques souhaitant effectuer des recherches peuvent être tenus d'obtenir au préalable un permis des autorités compétentes de l'État côtier où un système de notification peut être prévu. Les navires de recherche doivent aussi tenir compte des mesures spéciales applicables dans les aires spécialement protégées en vertu de la Convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, ainsi que dans les zones maritimes particulièrement sensibles.

111. *Garantir la sécurité de la navigation.* Pour garantir la sécurité de la navigation des navires et autres embarcations mobiles à l'intérieur des eaux territoriales, l'État qui effectue les recherches compte dans une large mesure sur

⁵¹ Disponible sur le site www.npws.ie/en/WildlifePlanningtheLaw/Permits/MarineScientificResearch/.

⁵² Rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, A/62/66/Add.2.

⁵³ Ibid.

la précision des cartes de navigation et la disponibilité de mesures d'organisation du trafic maritime, notamment celles visant à protéger les zones d'intérêt écologique et/ou culturel. Les règles et réglementation mondiales régissant la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution par les navires sont élaborées essentiellement par l'Organisation maritime internationale (OMI), mais d'autres organisations internationales participent aussi à leur élaboration⁵⁴.

112. *Suspension ou interruption des activités de recherche scientifique marine.* Il ressort d'un examen de la pratique des États côtiers qui ont donné leur consentement à des recherches scientifiques marines que les décisions de suspension ou d'interruption sont très rares⁵⁵.

4. Droits et obligations après la fin des recherches

113. Une difficulté à laquelle se sont trouvés confrontés les États côtiers concerne le stockage et le traitement appropriés des résultats des recherches. De plus, si les systèmes de gestion et de distribution des données facilitent l'accès aux données, l'État côtier ne dispose pas toujours de la technologie requise pour récupérer ces données, les échantillons et les résultats des recherches, et les analyser.

114. L'article 249 exige de l'État qui effectue les recherches qu'il partage les échantillons, les données et les analyses avec l'État côtier. L'expérience montre que, dans la mise en œuvre de cette obligation, les modalités pratiques de ce partage ont été élaborées bilatéralement, en prenant particulièrement en considération les aspects pouvant intéresser la propriété intellectuelle.

D. Recherche scientifique marine au-delà des limites de la de juridiction nationale

115. Bien que l'on ne dispose que de peu d'informations sur la pratique des États concernant les recherches scientifiques marines effectuées au-delà des limites de la juridiction nationale, on peut noter que les coûts financiers liés à la réalisation de recherches scientifiques marines dans des zones éloignées peuvent être prohibitifs, notamment pour les pays en développement.

⁵⁴ Le Secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI) a indiqué qu'« il semblerait que l'OMI soit l'organisme le plus approprié pour établir les règles et normes internationales relatives aux moyens de signalisation destinés à ces installations et à ce matériel pour garantir la sécurité de la navigation maritime » (voir « Incidences de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour l'Organisation maritime internationale », document de l'OMI, LEG/MISC.6, partie II, chap. IV, sous-sect. C). L'OMI a élaboré plusieurs résolutions concernant le trafic maritime, les zones de sécurité et la sécurité de navigation autour des installations et ouvrages ainsi que sur l'enlèvement des installations et ouvrages se trouvant sur le plateau continental et la zone économique exclusive.

⁵⁵ Questionnaire de la COI No. 3, IOC/ABE-LOS VIII/8.

116. *Le partage des données.* Dans la pratique, les données acquises dans le cadre de recherches scientifiques marines effectuées en haute mer sont retranscrites dans des référentiels de données et des revues de portée internationale, tant sous forme papier qu'en ligne. Parmi ces bases de données, on peut citer le Système d'information biogéographique des océans, Biocean, les bases de données du Recensement de la vie marine, RIDGE Multibeam Synthesis et Petrological Database of the Ocean Floor.

117. *Le rôle de l'Autorité internationale des fonds marins.* Les ateliers de l'Autorité sur les aspects scientifiques et techniques de ses travaux concernant l'exploitation minière des grands fonds marins et l'impact environnemental d'une telle exploration ainsi que sur la façon dont les données et informations collectées par les diverses institutions scientifiques peuvent être normalisées et partagées servent de catalyseur à la collaboration et à l'échange d'informations au sein de la communauté scientifique⁵⁶. Afin de favoriser encore plus la recherche scientifique marine dans la Zone, l'Autorité internationale des fonds marins a établi un Fonds de dotation en 2006. Ce Fonds vise à promouvoir et à encourager la conduite de recherches scientifiques marines dans la zone internationale des fonds marins en contribuant au financement de la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine et en leur offrant la possibilité de prendre part à des initiatives pertinentes en la matière⁵⁷. À ce jour, trois activités de recherche scientifique marine ont été entreprises en collaboration par l'Autorité et ses partenaires pour prévoir et gérer les impacts de l'exploitation minière des grands fonds marins et améliorer les connaissances internationales sur l'environnement des grands fonds marins⁵⁸.

E. Installations et matériel de recherche scientifique

118. La sophistication croissante des plates-formes de recherche et des autres instruments de collecte des données doit être prise en compte dans l'application des dispositions pertinentes de la Convention (voir Introduction).

119. L'Organe consultatif d'experts sur le droit de la mer de la Commission océanographique intergouvernementale s'intéresse aux conséquences de cette sophistication et met au point des lignes directrices pratiques sur la base des dispositions pertinentes de la Convention. Par exemple, il a adopté les « Principes directeurs pour la mise en œuvre de la résolution XX-6 de l'Assemblée de la

⁵⁶ Voir www.isa.org.jm/en/scientific/workshops.

⁵⁷ Voir www.isa.org.jm/en/efund/fund.

⁵⁸ Voir www.isa.org.jm/en/scientific.

COI concernant le déploiement de flotteurs profileurs en haute mer dans le cadre du Programme Argo⁵⁹ » (les « Principes directeurs Argo »)⁶⁰.

120. *Zones de sécurité autour des installations et enlèvement des installations.* En ce qui concerne les installations, l'Organisation maritime internationale a mis au point plusieurs instruments intéressant les îles artificielles, les installations et les ouvrages visés aux articles 60 et 80 de la Convention⁶¹. Dans sa résolution A.572(14) sur les dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime, elle recommande aux États d'éviter, dans la mesure du possible, d'ériger des appareils de forage pétrolier, des plates-formes ou ouvrages similaires à l'intérieur des systèmes d'organisation du trafic maritime établis par l'Organisation maritime internationale ou à proximité de leurs extrémités. Lorsque l'installation ne peut être évitée, les dispositifs de séparation du trafic doivent être modifiés.

121. La résolution de l'Organisation maritime internationale A.671(16) sur les zones de sécurité et la sécurité de la navigation autour des installations et des ouvrages au large du 19 octobre 1989, qui traite des îles artificielles, installations et ouvrages visés aux articles 60 et 80 de la Convention, recommande aux États d'examiner aussitôt que possible les conditions du trafic maritime afin d'évaluer les interférences possibles avec le trafic maritime longeant ou traversant les zones d'exploration des ressources.

122. S'agissant de l'enlèvement des installations ou ouvrages visés au paragraphe 3 de l'article 60 de la Convention, la résolution de l'Organisation maritime internationale A.672(16) sur les lignes directrices et normes relatives à l'enlèvement d'installations et d'ouvrages au large sur le plateau continental et la zone économique exclusive du 19 octobre 1989 définit les normes que l'État côtier doit suivre lorsqu'il prend des décisions concernant l'enlèvement d'installations ou d'ouvrages abandonnés ou désaffectés⁶².

123. Le transport des instruments de recherche scientifique marine et des échantillons peut être difficile lorsque les réglementations douanières entraînent des retards⁶³. Le respect des délais est souvent essentiel non seulement pour garantir la conformité avec les procédures d'autorisation, mais aussi pour garantir l'intégrité des échantillons prélevés dans les océans. En outre, nombre

⁵⁹ Réseau pour l'océanographie géostrophique en temps réel (Argo); voir aussi Rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, A/56/58, paragraphe 484.

⁶⁰ EC-XLI.4, document IOC/EC-XLI/3 prov., annexe II.

⁶¹ Document de l'OMI LEG/MISC.6, « Incidences de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour l'Organisation maritime internationale », partie II, chapitre I, sous-sect. 9.

⁶² Ibid.

⁶³ Les règles en matière d'immigration peuvent aussi faire obstacle aux déplacements du personnel scientifique.

de plates-formes de recherche doivent être complétées par des dispositifs spécifiques qui peuvent ne pas être disponibles au début de la recherche. En conséquence, tout retard entraîné par les procédures douanières à l'entrée ou à la sortie peut avoir des conséquences négatives sur la conduite d'un projet de recherche ou ses résultats. La même observation vaut pour la récupération des mouillages perdus ou des déploiements autonomes, qui peut également être affectée par des pratiques douanières restrictives.

124. Parmi les autres difficultés auxquelles sont confrontés les États effectuant les recherches et les États côtiers figure la nécessité de protéger de dommages et/ou pertes les instruments et les équipements déployés en mer pour la recherche scientifique marine⁶⁴. Ce problème concerne particulièrement le matériel de recherche flottant de haute technologie ainsi que les instruments océanographiques ancrés. À cet égard, une corrélation a été constatée entre la récupération des données venant d'installations ancrées et les activités de pêche en mer⁶⁵.

F. Développement et transfert des techniques marines

125. Afin de contribuer à la mise en œuvre de la partie XIV de la Convention, l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale a adopté les « Critères et principes directeurs concernant le transfert des techniques marines » (CPTTM) en 2003. Le concept de base des CPTTM est que le transfert des techniques marines doit toujours être effectué selon des termes et des conditions justes et raisonnables et doit permettre à toutes les parties concernées de bénéficier équitablement des évolutions touchant les activités liées aux sciences de la mer, en particulier celles visant à favoriser une amélioration de la situation sociale et économique des pays en développement⁶⁶.

126. La Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a, grâce à son programme de renforcement des capacités, établi un projet mondial de renforcement à plusieurs niveaux des instituts se consacrant aux sciences marines, au moyen d'actions de formation au leadership, à la collecte de fonds et au transfert de techniques. Une des ressources mises au point par la Commission océanographique intergouvernementale est « Ocean-Expert », une base de données sur l'expertise scientifique et technique⁶⁷. Une

⁶⁴ Rapport du processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer sur les travaux de sa deuxième réunion, A/56/121, par. 17.

⁶⁵ Ibid., par. 67.

⁶⁶ Résolution de la COI XXII-12 et -XXII/2 Annexe 12 Rev.

⁶⁷ Voir www.iode.org/.

autre est le mécanisme d'échange de renseignements visant à aider les pays en développement et les pays développés qui cherchent à établir des partenariats appropriés pour le transfert de techniques⁶⁸.

127. Un examen de la pratique des États membres de la Commission océanographique intergouvernementale⁶⁹ montre que les États ont généralement mis en place des institutions chargées de la recherche scientifique marine/ du transfert de techniques marines, mais qu'il existe rarement un point focal unique aux fins du transfert des techniques marines. Les organes subsidiaires régionaux de la Commission océanographique intergouvernementale ont parfois été utilisés comme supports pour ce transfert. Les ressources humaines et financières limitées créent des contraintes en matière de transfert de techniques marines tant pour le fournisseur que pour le bénéficiaire. Des difficultés supplémentaires viennent des problèmes de langue et des contraintes douanières. Les partenariats et les associations sont les cadres privilégiés pour le transfert des techniques marines à la fois pour les fournisseurs et pour les bénéficiaires.

G. Règlement des différends

128. Au moment de l'établissement du présent Guide, il n'y avait eu aucun recours aux procédures de règlement des différends prévues à la partie XV de la Convention à propos de la recherche scientifique marine.

⁶⁸ Voir <http://ioc3.unesco.org/abelos>.

⁶⁹ Questionnaire de la COI N° 3, document IOC/ABE-LOS VIII/8.

Troisième partie

Conseils pratiques pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la recherche scientifique marine

Eu égard aux dispositions de la Convention relatives à la recherche scientifique marine et aux informations disponibles sur la pratique des États dans ce domaine, la présente Partie rassemble quelques conseils pratiques que les États pourraient souhaiter prendre en compte lorsqu'ils mettent en œuvre des projets de recherche scientifique marine en vertu des dispositions pertinentes de la Convention, tout en ne perdant pas de vue également les dispositions pertinentes d'autres conventions, comme indiqué dans la deuxième partie.

A. Considérations générales

129. Les États sont fortement encouragés à harmoniser leurs législations nationales avec les dispositions de la Convention et, le cas échéant, avec celles des divers accords et instruments pertinents, afin d'assurer l'application cohérente de ces dispositions⁷⁰.

130. Dans son article 255, la Convention fait état de ce qui peut être considéré comme des règles « raisonnables ». La présente partie cherche à préciser cette notion, qui concerne les obligations incombant tant à l'État effectuant les recherches qu'à l'État côtier. L'adoption de règles raisonnables vise aussi bien le contenu de la documentation fournie ou demandée que l'opportunité de la demande de consentement. Elle devrait aussi tenir compte de l'opportunité pour l'État côtier de donner une réponse en temps voulu.

⁷⁰ Résolution de l'Assemblée générale 63/111, par. 5.

B. La phase de planification

131. Au cours des premières phases de la planification d'un projet de recherche scientifique marine, il est souhaitable de prendre en compte plusieurs facteurs, y compris :

- a) les caractéristiques de l'espace marin ou des espaces marins où les recherches sont prévues;
- b) la situation générale de la coopération avec l'État côtier;
- c) les obligations à l'issue d'une recherche antérieure n'ont pas encore été acquittées.

132. Lorsqu'ils prévoient d'effectuer des recherches scientifiques marines ou lorsqu'ils examinent une demande de recherche scientifique marine, les États devraient prendre en considération les règles établies par la législation nationale ou par d'autres conventions internationales pertinentes. Lorsque l'applicabilité ou la mise en œuvre de ces règles est incertaine, des éclaircissements doivent être obtenus par les voies officielles appropriées.

133. Il est suggéré de garder aussi à l'esprit les éléments supplémentaires ci-après relatifs aux conditions requises par le régime de consentement pour la recherche scientifique marine :

- a) des efforts à propos doivent être faits pour obtenir le consentement de l'État (des États) côtier(s) concerné(s);
- b) des efforts doivent être faits pour s'assurer que toutes les obligations des institutions scientifiques situées dans l'État de l'institution envisageant le projet relatives à des projets de recherche antérieurs menés dans les eaux de l'État côtier concerné, ont été respectées (voir paragraphes 37 et 43);
- c) des dispositions préparatoires doivent être prises en vue des financements additionnels qui pourraient être requis pour assurer la participation ou la représentation de l'État côtier à bord, la présentation de rapports et toute autre forme d'assistance que pourrait demander l'État côtier.

134. Les conditions exactes pouvant varier d'un État côtier à l'autre, il convient de les prendre en compte suffisamment à l'avance.

135. Il est souvent souhaitable et utile, durant la phase de planification d'un projet, de consulter sans tarder les chercheurs de l'État côtier susceptibles de participer à ce projet. Bien qu'il ne s'agisse ni d'une obligation imposée par la Convention ni nécessairement d'un élément de la procédure de consentement, ces contacts peuvent être bénéfiques au projet dans son ensemble et contribuent à créer un climat de confiance favorable à la conduite des recherches.

136. Les États doivent aussi être conscients de l'opportunité que représentent des projets de recherche scientifique marine pour le renforcement des capacités de l'État côtier.

137. Il serait aussi utile que les chercheurs envisagent la possibilité d'une extension du plateau continental dans la zone où le projet de recherche est prévu (voir paragraphe 56).

138. Les États qui effectuent des recherches sont invités à demander à l'État côtier des informations sur le calendrier d'enlèvement des installations et du matériel scientifiques ainsi que sur le point de savoir si une nouvelle autorisation doit être demandée à l'État côtier à cet effet. Conformément au paragraphe 1 g) de l'article 249, l'État effectuant la recherche est aussi invité à informer l'État côtier des cas où l'enlèvement des installations ou du matériel de recherche ne serait pas faisable.

C. La demande de consentement

1. Soumission par des voies officielles

139. L'État côtier est invité à décider des voies qu'il choisira pour la soumission des demandes. À moins qu'il ne choisisse d'autres voies, et à moins que les États concernés n'en conviennent autrement, la demande de consentement est soumise par la voie diplomatique. En règle générale, les communications doivent être transmises au Ministère des affaires étrangères de l'État côtier par l'intermédiaire de la mission diplomatique de l'État effectuant les recherches. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, l'État côtier peut demander que les communications lui soient transmises par l'intermédiaire de sa mission diplomatique située dans l'État effectuant la recherche, ou chargée des activités menées dans cet État.

2. Considérations de calendrier relatives au dépôt de demande d'un projet de recherche scientifique marine

140. Conformément à l'article 248, le dépôt de la demande de consentement doit être effectué six mois au plus tard avant la date prévue pour le début du projet. Les États qui ont l'intention d'entreprendre des recherches sont invités à déterminer le délai requis par l'État côtier pour le dépôt de la demande de consentement.

141. Dans la mesure du possible, les demandes de consentement doivent être soumises avant la date fixée par l'État côtier. L'établissement rapide de contacts entre les chercheurs impliqués et les services concernés de l'État envisageant la recherche et ceux de l'État côtier contribuerait également à accélérer le processus de consentement. De tels contacts pourraient en outre

permettre d'éviter que les calendriers des projets ne soient perturbés par des demandes de renseignements complémentaires émanant de l'État côtier. Par ailleurs, il serait utile à l'institution scientifique planifiant le projet de savoir suffisamment à l'avance si l'expédition pourra se dérouler selon les plans. Enfin, des contacts précoces avec les chercheurs de l'État côtier concerné et une notification rapide du projet devraient aider tant l'État côtier que l'institution de recherche à prendre, dans les meilleurs délais, les dispositions voulues en vue de la participation de l'État côtier au projet.

3. Renseignements à fournir à l'État côtier

142. Parmi les renseignements à fournir doivent figurer à la fois les données requises à l'article 248 et les moyens envisagés pour satisfaire aux conditions prévues à l'article 249 (voir paragraphes 46 et 52). L'État envisageant les recherches doit, en particulier, veiller à ce que l'État côtier puisse exercer, s'il le désire, son droit à participer au projet de recherche ou de s'y faire représenter, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 249.

143. Il est suggéré que les auteurs de la demande présentent les raisons d'un recours à des méthodes de recherche complexes de telle façon que des non-scientifiques puissent les comprendre et les évaluer en vue de déterminer la réponse ou l'action appropriée. Lorsqu'il prend sa décision sur une demande de recherche, l'État côtier s'attend à ce que l'État effectuant la recherche lui fournisse tous les détails, concernant, en particulier, ceux qui patronnent la recherche, les collaborateurs et les participants ainsi que la nature des données qui seront collectées et l'utilisation qu'il est prévu d'en faire. Les demandes de recherche scientifique marine passant par les voies officielles, l'État auteur du projet a tout intérêt à révéler clairement et complètement les aspects factuels de la recherche envisagée. En outre, il peut lui être demandé de soumettre à l'État côtier, à l'appui de sa demande de recherche scientifique marine, les résultats d'une étude de risques/étude d'impact environnemental évaluant les incidences possibles sur le milieu marin de l'activité de recherche proposée.

144. L'utilisation d'un formulaire de demande type, indiquant précisément les renseignements qui doivent être fournis, pourrait faciliter le traitement d'une demande de consentement. Un formulaire de demande type est inclus à l'annexe I du présent Guide en tant que projet de formulaire type A. La demande de consentement (formulaire type rempli) doit être soumise dans la langue choisie à cette fin par l'État côtier. D'un point de vue pratique, il peut être avantageux de choisir, en consultation avec l'État côtier, une langue qui soit acceptable pour les deux communautés scientifiques.

145. Lorsque le projet de recherche prévoit la participation de chercheurs de l'État côtier, ceux-ci peuvent constituer des références supplémentaires pour le projet, cet élément pouvant être mentionné dans la demande de consentement.

146. Compte tenu des caractéristiques uniques des plates-formes autonomes, ces caractéristiques, y compris le type et la fréquence des informations devant être collectées, devraient figurer dans la demande de consentement d'un projet de recherche scientifique marine impliquant l'utilisation d'une telle plate-forme.

D. Réponse de l'État côtier

1. Aspects généraux

147. Il est souhaitable que tous les États côtiers envisagent, dans la mesure du possible, de centraliser et de simplifier le traitement des demandes de consentement, en désignant par exemple un point focal spécifique à cette fin. Il est recommandé que l'État côtier envisage d'élaborer un manuel sur les procédures de dépôt de demandes de projets de recherche scientifique marine et, le cas échéant, le rende accessible au public.

148. Les États côtiers sont invités à envisager d'utiliser le projet de formulaire type A et le projet de projet de formulaire type B (voir annexe I du présent guide) pour la procédure d'octroi de leur consentement. Ces formulaires pourraient être adaptés pour refléter les dispositions des lois et des réglementations nationales adoptées conformément à la Convention (voir paragraphes 131 à 138)

2. Demande de renseignements complémentaires

149. L'État côtier est invité à rechercher activement et au plus tôt des éclaircissements si les informations fournies dans la demande de consentement ne sont pas suffisantes (voir projet de formulaire A).

3. Consentement dans des circonstances normales

150. Le paragraphe 3 de l'article 246 établit la conduite à suivre par l'État côtier en réponse à des demandes de consentement pour la conduite de recherches scientifiques marines dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental. Aux fins des projets de recherche scientifique marine, il serait utile que l'État côtier donne sa réponse aussi vite que l'on puisse raisonnablement s'y attendre. Les États côtiers doivent, aux termes de la Convention, établir des règles et des procédures garantissant que leur consentement ne sera pas retardé ou refusé de façon qui ne soit pas raisonnable.

151. On peut trouver certaines indications sur ce que constituent des « circonstances normales » dans l'article 246 lui-même (voir paragraphe 41). Il ressort du paragraphe 4 de cet article que, dans les cas où il n'existe pas de

relations diplomatiques entre l'État côtier et l'État qui se propose d'effectuer des recherches, ou lorsque ce dernier État a l'intention d'inviter à bord de son navire des scientifiques d'un État avec lequel il n'entretient pas de relations diplomatiques, l'État côtier n'est pas habilité à invoquer automatiquement l'existence de circonstances anormales. Un exemple évident de circonstances anormales serait une situation comportant un risque imminent de conflit armé. Un autre exemple serait l'existence d'un différend juridictionnel concernant l'espace marin visé par la demande.

4. Pouvoir discrétionnaire de refuser un consentement

152. En dehors des situations exceptionnelles dans lesquelles il peut refuser son consentement, l'État côtier peut aussi refuser, de façon discrétionnaire, son consentement à l'exécution d'un projet de recherche scientifique marine dans quatre cas précis mentionnés au paragraphe 5 de l'article 246 de la Convention (voir paragraphes 29 à 37). L'État envisageant la recherche et l'État côtier sont invités à engager des consultations dans les cas où le consentement est refusé.

153. En ce qui concerne les recherches scientifiques marines effectuées par un État ou une organisation internationale ne s'étant pas acquitté de toutes ses obligations, visées à l'article 246, paragraphe 5 d), il importe que les États dont plusieurs institutions participent à des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un autre État assurent un contrôle centralisé pour garantir le respect par leurs institutions de recherche des conditions énoncées à l'article 249 (voir paragraphe 52).

5. Conditions accompagnant un consentement

154. Afin que les États effectuant des recherches respectent pleinement les conditions dont le consentement est assorti conformément à l'article 249, les États côtiers sont invités à les informer de ces conditions.

6. Renseignements supplémentaires importants pour l'État effectuant les recherches

155. Il est recommandé que l'État côtier informe l'État effectuant les recherches de l'existence de zones revêtant, entre autres, un intérêt écologique et/ou culturel, par exemple celles qui sont désignées comme des aires marines protégées ou, le cas échéant, comme zones particulièrement sensibles ainsi que de toutes les conditions préalables à la conduite de recherches dans ces zones ou des mesures applicables aux navires de recherche. Il est aussi suggéré que l'État côtier indique aux États effectuant des recherches les coordonnées exactes des zones en question.

7. Recherches effectuées par des organisations internationales ou sous leurs auspices

156. Les États sont invités à utiliser la « Procédure pour l'application de l'article 247 de la Convention » élaborée par la Commission océanographique intergouvernementale (voir paragraphe 103), en tenant particulièrement compte de la possibilité que cette procédure offre à l'État côtier d'être activement impliqué dans le projet.

E. Conduite à suivre pendant la recherche scientifique marine

1. Participation de l'État côtier

157. Les notions de « participation » et de « représentation » ne sont pas définies dans la Convention. On peut supposer que la « participation » implique qu'un ou plusieurs scientifiques de l'État côtier travaillent sur le projet conjointement avec les scientifiques de l'État ou de l'organisation internationale compétente effectuant les recherches. Il est même possible que l'État côtier participe au projet avec sa propre plate-forme de recherche. Il y a « représentation » lorsqu'un ou deux observateurs désignés par l'État côtier sont présents à bord de la plate-forme de recherche pendant l'exécution du projet.

158. Compte tenu de l'opportunité que la participation des États côtiers représente pour le projet de recherche scientifique, les États effectuant les recherches devraient s'efforcer de maximiser, dans la mesure du possible, l'implication de l'État côtier dans toutes les phases du projet, depuis la phase préparatoire, jusqu'au travail effectif sur le terrain et à la phase d'évaluation après la fin des travaux sur le terrain.

159. Pour aider les États côtiers à renforcer leurs capacités en matière de recherche scientifique marine et contribuer au succès d'un projet de recherche scientifique marine, les États effectuant les recherches devraient envisager de contribuer aussi, sur une base équitable, aux frais de transports et autres frais connexes d'un participant de l'État côtier. Il conviendrait d'explorer la mesure dans laquelle des fonds pourraient être fournis par des organisations internationales à cette fin.

160. Les États côtiers qui peuvent bénéficier du droit d'avoir un participant à bord sont invités à faire connaître leurs intentions le plus tôt possible de façon à ce que, si cela est nécessaire, les aspects logistiques puissent être réglés, y compris la fourniture de visas à des fins de transit.

2. Devoir d'informer l'État côtier de toute modification majeure apportée au programme de recherche

161. Pour ce qui est de toute modification apportée aux renseignements devant être fournis en vertu de l'article 248, il est difficile d'indiquer en termes généraux quels types de modifications apportées aux programmes de recherche doivent être considérées comme majeures aux fins de cette disposition. Il convient également de noter qu'une modification de la nature et des objectifs d'un projet pourraient de fait constituer un nouveau projet plutôt qu'une modification majeure du projet existant. Les conséquences de ces changements dans le programme de recherche doivent être considérées au cas par cas.

162. L'établissement de bonnes communications entre les États côtiers et les États effectuant des recherches permettra de faire face avec souplesse à l'introduction de changements au programme de recherche. En règle générale, le délai imposé pour l'examen des demandes ne devrait pas être affecté par l'introduction de modifications majeures, à moins que celles-ci ne portent sur des activités visées au paragraphe 5 de l'article 246, auquel cas un nouveau délai pourrait se révéler nécessaire.

3. Suspension ou cessation des travaux de recherche scientifique marine

163. Lorsqu'un État côtier exige la suspension ou la cessation d'un projet de recherche scientifique marine au motif du non-respect des dispositions de l'article 248, il est invité à communiquer à l'État effectuant la recherche les raisons de la suspension ou de la cessation.

4. Installations et matériel de recherche scientifique marine

164. Lorsqu'ils déploient et établissent des zones de sécurité autour des installations de recherche scientifique marine, les États sont invités à tenir compte des Dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime ainsi que de la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale sur les zones de sécurité et la sécurité de navigation autour des installations et structures situées au large des côtes (voir paragraphes 120 à 124).

165. En application du paragraphe 1 g) de l'article 249, l'État effectuant les recherches est tenu de notifier dès que possible la perte d'équipements scientifiques ou de matériel utilisés dans le cadre du projet de recherche scientifique marine.

166. Les États doivent promouvoir et, le cas échéant, soutenir des activités de sensibilisation à l'importance des mesures visant à éviter d'endommager les équipements scientifiques utilisés dans un projet de recherche scientifique marine.

5. Escales

167. Lorsqu'ils prévoient des escales conformément à l'article 255, les opérateurs sont invités à rechercher l'aide d'agents locaux, y compris éventuellement d'agents maritimes⁷¹.

168. Lorsqu'il prévoit des escales, l'État effectuant des recherches est invité à en tirer parti pour faire connaître localement le projet de recherche marine. Il se peut que les services de son ambassade ou ses services consulaires puissent prêter leur concours dans la planification de tels événements publics ou privés.

F. Droits et obligations après la fin des recherches

1. Communication des rapports préliminaires et des résultats finals

169. Bien que le paragraphe 1 b) de l'article 249 prévoie que les rapports préliminaires et les résultats finals doivent être formellement communiqués à l'État côtier uniquement si celui-ci les demande expressément, il est conseillé de faire de la communication de ces rapports et résultats une pratique normale/systematique. En ce qui concerne l'exigence prévue dans la Convention de fournir à l'État côtier des rapports préliminaires dès que possible après la fin de la recherche, son respect par l'État effectuant la recherche peut être facilité par la communication par l'État côtier des informations supplémentaires devant figurer dans ces rapports (voir projets de formulaires types A, B et C).

170. *Délai pour la communication des rapports.* La Convention n'établit pas de délai pour la communication à l'État côtier des rapports préliminaires, des résultats finals et des conclusions de la recherche à l'État côtier. L'État côtier, lorsqu'il octroie son consentement, pourrait suggérer un délai possible pour la transmission des rapports préliminaires. Bien que les délais entre la fin de l'expédition et la disponibilité des résultats finals puissent largement varier selon la nature de la recherche, tous les efforts doivent être faits pour transmettre à l'État côtier les résultats finals et conclusions dès qu'ils sont disponibles. Ce point doit être traité dans les rapports préliminaires.

171. *Forme des documents.* Les rapports doivent être transmis par des voies officielles aux chercheurs de l'État côtier concernés. Il serait sans doute beaucoup plus facile et plus fiable de communiquer ces rapports sous une forme électronique, plutôt que d'envoyer des documents parfois longs et complexes

⁷¹ Pour une description des fonctions d'agent maritime, voir www.jus.uio.no/lm/un.minimum.standards.shipping.agents.convention.1988/doc.html.

par télécopie ou copie papier. En outre, il faudrait envisager de communiquer les rapports à l'État côtier dans une langue comprise par les chercheurs de cet État. Pour le rapport préliminaire, un projet de formulaire type figure en tant que projet de formulaire type C à l'annexe I du présent Guide.

172. *Veiller à l'utilité et à l'application scientifique des données découlant de la recherche.* L'État effectuant la recherche est invité à communiquer les données et les résultats des recherches sous une forme qui soit utile à l'État côtier. Cette utilité peut être garantie si l'État côtier définit ses préférences dans le cadre de la documentation concernant le consentement (voir projet de formulaire type B). Une fois que les données, résultats et rapports ont été reçus, il appartient à l'État côtier de les diffuser aux parties intéressées au niveau national, sauf disposition contraire expressément prévue dans le consentement. Le renforcement des réseaux internes de communication entre les responsables des autorisations de recherche et les autres parties prenantes dans les ministères nationaux, les universités et les groupes d'intérêt peut accroître l'utilité des résultats de la recherche.

2. Accès aux données et aux échantillons

173. En vue de stocker les résultats des données de la recherche scientifique marine sous une forme qui permette leur récupération facile, il est conseillé de les cataloguer de façon précise. Dans cette optique, les centres de données océanographiques utilisant un ensemble commun de normes de données et de métadonnées peuvent jouer un rôle utile, si les États concernés en décident ainsi.

174. Ceux qui déploient des flotteurs Argo doivent être particulièrement conscients du fait que, conformément aux Principes directeurs Argo (voir paragraphe 119), les données obtenues par les programmes de flotteurs Argo dans la zone économique exclusive sont mises à la libre disposition de tous les États, sauf lorsque ces données ont une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, et qu'une demande de non-diffusion a été faite par l'État côtier concerné.

3. Évaluation des données, des échantillons et des résultats des recherches

175. Bien qu'il soit préférable pour l'État côtier de demander à pouvoir évaluer les données, les échantillons et les résultats des recherches ou de bénéficier d'une aide pour ce faire (article 249 d)) lorsqu'il donne son consentement au projet de recherche, il peut décider de formuler cette demande après avoir reçu les résultats finals et les conclusions des recherches.

4. Disponibilité des résultats des recherches au niveau international

176. Pour faciliter la mise à disposition des résultats des recherches au niveau international (paragraphe 1 e) de l'article 249) ainsi que l'accessibilité et la diffusion adéquates des données, l'État effectuant les recherches est invité à soumettre ces données aux centres de données affiliés à l'Échange international des données et de l'information océanographiques de la Commission océanographique intergouvernementale⁷².

177. Les centres nationaux et régionaux de recherche scientifique et technique marine envisagés dans la partie XIV de la Convention, lorsqu'ils existent, peuvent être utilisés à des fins de diffusion, comme prévu dans la Convention.

5. Respect des obligations

178. Il est conseillé qu'un État ou une organisation internationale compétente effectuant des recherches informe expressément l'État côtier concerné, après lui avoir communiqué les résultats finals et les conclusions du projet de recherche, que toutes les obligations concernant le projet ont, de son point de vue, été respectées. Une telle notification peut être utile aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 246, qui donne à l'État côtier le pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement si l'État ou l'organisation internationale envisageant la recherche ne s'est pas acquitté de ses obligations relatives à un projet de recherche antérieur.

⁷² Voir www.iode.org.

Annexe I

Documents relatifs à la partie III du Guide

Projet de formulaire type A

Demande de consentement pour la conduite de recherches scientifiques marines

Date: _____

1. Renseignements d'ordre général	
1.1 Nom et/ou numéro de l'expédition :	
1.2 Institution(s) patronnant le projet :	
Nom :	
Adresse :	
Nom du directeur :	
1.3 Chercheur responsable du projet :	
Nom :	
Pays :	
Affiliation :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courriel :	
Site Internet (pour CV et photo) :	

1.4 Entité(s)/Participant(s) de l'État côtier impliqué(s) dans la planification du projet :	
Nom :	
Affiliation :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courriel :	
Site Internet (pour CV et photo) :	
2. Description du projet	
2.1 Nature et objectifs du projet :	
2.2 S'il s'agit d'un élément d'un projet à plus grande échelle, donner le nom du projet et de l'organisation responsable de sa coordination :	
2.3 Projets de recherche pertinents déjà réalisés ou prévus :	
2.4 Publications antérieures en rapport avec le projet :	
3. Espaces géographiques	
3.1 Indiquer les espaces géographiques dans lesquelles le projet doit être réalisé (latitudes et longitudes, y compris les coordonnées de la route et de points de passage de l'expédition)	
3.2 Joindre une (des) carte(s) à l'échelle appropriée (1 page, haute résolution) montrant les espaces géographiques où il est prévu d'effectuer les travaux et, dans la mesure du possible, la position et la profondeur des stations d'échantillonnage, le tracé des levés et la localisation des installations et du matériel.	

4. Méthodes et moyens envisagés	
4.1 Caractéristiques du navire :	
Nom :	
Type/Classe :	
Nationalité (État du pavillon) :	
Numéro d'identification (OMI/Lloyds) :	
Site Internet pour schéma et spécifications :	
Propriétaire :	
Exploitant :	
Longueur totale (mètres) :	
Tirant d'eau maximal (mètres) :	
Déplacement/tonnage brut :	
Propulsion :	
Vitesse de croisière et vitesse de pointe :	
Indicatif d'appel :	
Numéro INMARSAT et méthode et capacité de communication (y compris les fréquences d'urgence) :	
Nom du capitaine :	
Nombre de membres d'équipage :	
Nombre de chercheurs à bord :	
Documents pertinents requis par les conventions et règlement internationaux :	
Autres informations pertinentes :	
4.2 Caractéristiques de l'aéronef :	
Nom :	
Marque/modèle :	
Nationalité (État du pavillon) :	
Site Internet pour schéma et spécifications :	

Propriétaire :	
Exploitant :	
Longueur totale (mètres) :	
Propulsion :	
Vitesse de croisière et vitesse de pointe :	
Numéro d'enregistrement :	
Indicatif d'appel :	
Méthode et capacité de communication (y compris les fréquences d'urgence) :	
Nom du pilote :	
Nombre de membres d'équipage :	
Nombre de chercheurs à bord :	
Caractéristique des systèmes de détection :	
Autres informations pertinentes :	
4.3 Caractéristiques du véhicule sous-marin autonome :	
Nom :	
Constructeur et marque/modèle :	
Nationalité (État du pavillon)	
Site Internet pour schéma et spécifications :	
Propriétaire :	
Exploitant :	
Longueur totale (mètres) :	
Déplacement/tonnage brut :	
Vitesse de croisière et vitesse de pointe :	
Rayon d'action/Autonomie :	
Méthode et capacité de communication (y compris les fréquences d'urgence) :	
Caractéristiques des méthodes de détection :	
Autres informations pertinentes :	

4.4 Autre embarcation utilisée pour le projet, y compris sa finalité :		
4.5 Caractéristiques des méthodes et instruments scientifiques :		
Types d'échantillons et de mesures :	Méthodes qui seront utilisées :	Instruments qui seront utilisés :
4.6 Indiquer la nature et la quantité des substances risquant d'être rejetées dans le milieu marin :		
4.7 Indiquer s'il est prévu d'effectuer des forages. Dans l'affirmative, veuillez préciser :		
4.8 Indiquer si des explosifs seront utilisés. Dans l'affirmative, veuillez en indiquer le type et la marque, la composition chimique, la classe commerciale, le mode d'arrimage, la taille, la profondeur de détonation, la fréquence de détonation et la position en latitude et longitude :		
5. Installations et matériel		
Précisions concernant les installations et le matériel (notamment les dates de la mise en place, de l'utilisation et de la récupération, la méthode et le calendrier prévus pour la récupération, et, dans la mesure du possible, la localisation et la profondeur exactes et les mesures) :		
6. Dates		
6.1 Dates prévues de la première arrivée du navire de recherche et/ou d'autres plates-formes dans la zone des recherches et de son dernier départ de la zone :		
6.2 Indiquer si plusieurs entrées sont prévues :		

7. Escales
7.1 Dates et noms des escales prévues :
7.2 Besoins logistiques particuliers dans les ports d'escale :
7.3 Nom/adresse/téléphone de l'agent maritime (si disponibles) :
8. Participation du représentant de l'État côtier
8.1 Modalités de la participation du représentant de l'État côtier au projet de recherche :
8.2 Dates et ports prévus pour l'embarquement/le débarquement :
9. Accès aux données, échantillons et résultats des recherches
9.1 Dates prévues pour la communication à l'État côtier du rapport préliminaire devant inclure les dates escomptées de la communication des données et des résultats finals :
9.2 Dates prévues pour la communication par l'État côtier du rapport final :
9.3 Moyens envisagés pour donner à l'État côtier accès aux données (notamment leur format) et aux échantillons :
9.4 Moyens envisagés pour fournir à l'État côtier une évaluation des données, des échantillons et des résultats des recherches :

9.5 Moyens envisagés pour fournir une assistance technique dans l'évaluation et l'interprétation des données, des échantillons et des résultats des recherches :
9.6 Moyens envisagés pour diffuser le résultat des recherches à l'échelle internationale :
10. Autres permis demandés
10.1 Indiquer les autres types de permis de l'État côtier prévus pour cette recherche (reçus ou en attente) :
11. Liste des documents justificatifs
11.1 Liste des pièces jointes, comme les formulaires supplémentaires requis par l'État côtier, etc. :

Signature :

Coordonnées du point focal

Nom :

Pays :

Affiliation :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Projet de formulaire type B

Consentement à la conduite de recherches scientifiques marines

(Formule d'ouverture de politesse)

....et a l'honneur de se référer à (document de l'Ambassade présentant la demande) en date du _____ concernant la recherche scientifique marine envisagée par Mme/M. (chercheur responsable). Le Ministère a le plaisir d'annoncer que le projet de recherche scientifique marine (numéro de référence du projet) qu'il est prévu de réaliser dans (la mer territoriale/la zone économique exclusive/le plateau continental) de (État côtier) entre le (date) et le (date) inclus a été approuvé, sous réserve que les conditions indiquées ci-dessous soient satisfaites.

- La participation de (nom et coordonnées du (des) participant(s) de l'État côtier) soit assurée.
- Les informations concernant l'entrée et la sortie (de la mer territoriale/de la zone économique exclusive/du plateau continental) et les ports d'arrivée et de départ ainsi que des rapports quotidiens de position soient communiqués à (indiquer les voies par lesquelles ces notifications doivent être transmises).
- Les rapports préliminaires soient remis dans les délais prévus dans la demande _____
- Toutes les données et échantillons issus du projet de recherche scientifique marine soient accessibles, et que les données soient communiquées au(x) participant(s).
- Les données pouvant être copiées et les échantillons pouvant être divisés ainsi que les copies des rapports établis, ou bien les renseignements concernant l'endroit où ces données et rapports peuvent être obtenus, soient communiqués à _____ sous une forme acceptable à (l'État côtier) dès que possible mais de préférence au plus tard 12 mois après la fin du programme de recherche prévu. Les informations seront considérées comme publiques et mises à disposition par Internet, sauf s'il en est convenu autrement avec le gouvernement de (l'État côtier).
- Les données, les échantillons et les résultats des recherches soient évalués et/ou une aide soit fournie pour cette évaluation ou interprétation.
- Les directives ci-jointes (sécurité, acoustique, carte de zones protégées, liste des espèces menacées pertinentes en vertu de la CITES, etc.) soient respectées.

- Les modifications au programme de recherche autorisé soient transmises à _____ (nom, téléphone, courriel du Bureau de recherche scientifique marine ou du point focal).
- Les installations et matériel de recherche scientifique soient enlevés à la fin de la recherche.
- Un rapport final soit présenté dans un délai raisonnable.

(Formule finale de politesse)

Date

Sceau diplomatique

Projet de formulaire type C
Rapport préliminaire de l'expédition

Nom/numéro de l'expédition :		
Autorisations:		
État côtier	Numéro du document d'autorisation	Participant(s) national (nationaux)
Chercheur chargé de la présentation du rapport:		
Nom :		
Pays/nationalité :		
Affiliation :		
Adresse :		
Téléphone :		
Courriel :		
Site Internet (pour CV et photo) :		
Brève description de l'objectif scientifique :		
Mise à jour des dates prévues pour la présentation des résultats finals :		
Métadonnées :	(Localisation des stations, variables mesurées, types d'échantillons)	
Données brutes :		
Données traitées :		
Analyse des données :		
Enregistrement des données WODC (le cas échéant) :	Numéro d'accès	
Annexer une image ou une URL indiquant la position de la plate-forme, les lieux où les mesures ont été prises et le parcours effectif de l'expédition :		

Annexe II

Extraits de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Partie XIII. Recherche scientifique marine

Section 1. Dispositions générales

Article 238

Droit d'effectuer des recherches scientifiques marines

Tous les États, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines, sous réserve des droits et obligations des autres États tels qu'ils sont définis dans la Convention.

Article 239

Obligation de favoriser la recherche scientifique marine

Les États et les organisations internationales compétentes encouragent et facilitent le développement et la conduite de la recherche scientifique marine conformément à la Convention.

Article 240

Principes généraux régissant la conduite de la recherche scientifique marine

La recherche scientifique marine obéit aux principes suivants :

- a) elle est menée à des fins exclusivement pacifiques;
- b) elle est menée en utilisant des méthodes et moyens scientifiques appropriés compatibles avec la Convention;
- c) elle ne gêne pas de façon injustifiable les autres utilisations légitimes de la mer compatibles avec la Convention et elle est dûment prise en considération lors de ces utilisations;
- d) elle est menée conformément à tous les règlements pertinents adoptés en application de la Convention, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin.

Article 241

*Non-reconnaissance de la recherche scientifique marine en tant que
fondement juridique d'une revendication quelconque*

La recherche scientifique marine ne constitue le fondement juridique d'aucune revendication sur une partie quelconque du milieu marin ou de ses ressources.

Section 2. Coopération internationale

Article 242

Obligation de favoriser la coopération internationale

1. En se conformant au principe du respect de la souveraineté et de la juridiction, et sur la base de la réciprocité des avantages, les États et les organisations internationales compétentes favorisent la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine à des fins pacifiques.

2. Dans ce contexte et sans préjudice des droits et obligations des États en vertu de la Convention, un État, agissant en application de la présente partie, offre aux autres États, selon qu'il convient, des possibilités raisonnables d'obtenir de lui ou avec sa coopération les informations nécessaires pour prévenir et maîtriser les effets dommageables à la santé et à la sécurité des personnes et au milieu marin.

Article 243

Instauration de conditions favorables

Les États et les organisations internationales compétentes coopèrent, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, pour créer des conditions favorables à la conduite de la recherche scientifique marine dans le milieu marin et unir les efforts des chercheurs qui étudient la nature des phénomènes et processus dont il est le lieu et leurs interactions.

Article 244

Publication et diffusion d'informations et de connaissances

1. Les États et les organisations internationales compétentes publient et diffusent, par les voies appropriées et conformément à la Convention, des renseignements concernant les principaux programmes envisagés et leurs objectifs, ainsi que les connaissances tirées de la recherche scientifique marine.

2. À cette fin, les États, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres États et avec les organisations internationales compétentes, favorisent activement la communication de données et d'informations scientifiques, et le transfert, en particulier aux États en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine, ainsi que le renforcement de la capacité propre de ces États de mener des recherches scientifiques marines, notamment au moyen de programmes visant à dispenser un enseignement et une formation appropriés à leur personnel technique et scientifique.

Section 3. Conduite de la recherche scientifique marine et action visant à la favoriser

Article 245

Recherche scientifique marine dans la mer territoriale

Les États côtiers, dans l'exercice de leur souveraineté, ont le droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur mer territoriale. La recherche scientifique marine dans la mer territoriale n'est menée qu'avec le consentement exprès de l'État côtier et dans les conditions fixées par lui.

Article 246

Recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Les États côtiers, dans l'exercice de leur juridiction, ont le droit de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

2. La recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental est menée avec le consentement de l'État côtier.

3. Dans des circonstances normales, les États côtiers consentent à la réalisation des projets de recherche scientifique marine que d'autres États ou les organisations internationales compétentes se proposent d'entreprendre dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental conformément à la Convention, à des fins exclusivement pacifiques et en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière. À cette fin, les États côtiers adoptent des règles et des procédures garantissant que leur consentement sera accordé dans des délais raisonnables et ne sera pas refusé abusivement.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, les circonstances peuvent être considérées comme normales même en l'absence de relations diplomatiques entre l'État côtier et l'État qui se propose d'effectuer des recherches.

5. Les États côtiers peuvent cependant, à leur discrétion, refuser leur consentement à l'exécution d'un projet de recherche scientifique marine par un autre État ou par une organisation internationale compétente dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental dans les cas suivants :

- a) si le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques;
- b) si le projet prévoit des forages dans le plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin;
- c) si le projet prévoit la construction, l'exploitation ou l'utilisation des îles artificielles, installations et ouvrages visés aux articles 60 et 80;
- d) si les renseignements communiqués quant à la nature et aux objectifs du projet en vertu de l'article 248 sont inexacts ou si l'État ou l'organisation internationale compétente auteur du projet ne s'est pas acquitté d'obligations contractées vis-à-vis de l'État côtier concerné au titre d'un projet de recherche antérieur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, les États côtiers ne peuvent pas exercer leur pouvoir discrétionnaire de refuser leur consentement en vertu de la lettre a) de ce paragraphe, en ce qui concerne les projets de recherche scientifique marine devant être entrepris, conformément à la présente partie, sur le plateau continental, à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en dehors de zones spécifiques qu'ils peuvent à tout moment, désigner officiellement comme faisant l'objet, ou devant faire l'objet dans un délai raisonnable, de travaux d'exploitation ou de travaux d'exploration poussée. Les États côtiers notifient dans des délais raisonnables les zones qu'ils désignent ainsi que toutes modifications s'y rapportant, mais ne sont pas tenus de fournir des détails sur les travaux dont elles font l'objet.

7. Le paragraphe 6 s'applique sans préjudice des droits sur le plateau continental reconnus aux États côtiers à l'article 77.

8. Les recherches scientifiques marines visées au présent article ne doivent pas gêner de façon injustifiable les activités entreprises par les États côtiers dans l'exercice des droits souverains et de la juridiction que prévoit la Convention.

Article 247

Projets de recherche réalisés par des organisations internationales ou sous leurs auspices

Un État côtier qui est membre d'une organisation internationale ou lié à une telle organisation par un accord bilatéral et dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel cette organisation veut exécuter directement ou faire exécuter sous ses auspices un projet de recherche scientifique marine, est réputé avoir autorisé l'exécution du projet conformément aux spécifications convenues s'il a approuvé le projet détaillé lorsque l'organisation a pris la décision de l'entreprendre ou s'il est disposé à y participer et n'a émis aucune objection à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du moment où notification du projet lui a été faite par l'organisation.

Article 248

Obligation de fournir des renseignements à l'État côtier

Les États et les organisations internationales compétentes qui ont l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État côtier fournissent à ce dernier, six mois au plus tard avant la date prévue pour le début du projet de recherche scientifique marine, un descriptif complet indiquant :

- a) la nature et les objectifs du projet;
- b) la méthode et les moyens qui seront utilisés, en précisant le nom, le tonnage, le type et la catégorie des navires, et un descriptif du matériel scientifique;
- c) les zones géographiques précises où le projet sera exécuté;
- d) les dates prévues de la première arrivée et du dernier départ des navires de recherche ou celles de l'installation et du retrait du matériel de recherche, selon le cas;

- e) le nom de l'institution qui patronne le projet de recherche, du Directeur de cette institution et du responsable du projet;
- f) la mesure dans laquelle on estime que l'État côtier peut participer au projet ou se faire représenter.

Article 249

Obligation de satisfaire à certaines conditions

1. Les États et les organisations internationales compétentes qui effectuent des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État côtier doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) garantir à l'État côtier, si celui-ci le désire, le droit de participer au projet de recherche scientifique marine ou de se faire représenter, en particulier, lorsque cela est possible, à bord des navires et autres embarcations de recherche ou sur les installations de recherche scientifique, mais sans qu'il y ait paiement d'aucune rémunération aux chercheurs de cet État et sans que ce dernier soit obligé de participer aux frais du projet;
- b) fournir à l'État côtier, sur sa demande, des rapports préliminaires, aussitôt que possible, ainsi que les résultats et conclusions finales, une fois les recherches terminées;
- c) s'engager à donner à l'État côtier, sur sa demande, accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre du projet de recherche scientifique marine, ainsi qu'à lui fournir des données pouvant être reproduites et des échantillons pouvant être fractionnés sans que cela nuise à leur valeur scientifique;
- d) fournir à l'État côtier, sur sa demande, une évaluation de ces données, échantillons et résultats de recherche, ou l'aider à les évaluer ou à les interpréter;
- e) faire en sorte, sous réserve du paragraphe 2, que les résultats des recherches soient rendus disponibles aussitôt que possible sur le plan international par les voies nationales ou internationales appropriées;
- f) informer immédiatement l'État côtier de toute modification majeure apportée au projet de recherche;
- g) enlever les installations ou le matériel de recherche scientifique, une fois les recherches terminées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

2. Le présent article s'applique sans préjudice des conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier en ce qui concerne l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser son consentement en application de l'article 246, paragraphe 5, y compris l'obligation d'obtenir son accord préalable pour diffuser sur le plan international les résultats des recherches relevant d'un projet intéressant directement l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles.

Article 250

Communications concernant les projets de recherche scientifique marine

Les communications concernant les projets de recherche scientifique marine sont faites par les voies officielles appropriées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 251

Critères généraux et principes directeurs

Les États s'efforcent de promouvoir, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, l'établissement de critères généraux et de principes directeurs propres à les aider à déterminer la nature et les implications des travaux de recherche scientifique marine.

Article 252

Consentement tacite

Les États ou les organisations internationales compétentes peuvent mettre à exécution un projet de recherche scientifique marine à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les renseignements requis en vertu de l'article 248 ont été communiqués à l'État côtier, à moins que, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de ces renseignements, celui-ci n'ait fait savoir à l'État ou à l'organisation qui se propose d'effectuer les recherches :

- a) qu'il refuse son consentement, en vertu de l'article 246 ; ou
- b) que les renseignements fournis par cet État ou cette organisation internationale compétente quant à la nature ou aux objectifs du projet ne correspondent pas aux faits patents ; ou
- c) qu'il a besoin d'un complément d'information à propos des renseignements ou des conditions visés aux articles 248 et 249 ; ou
- d) que des obligations découlant des conditions fixées à l'article 249 pour un projet de recherche scientifique marine précédemment exécuté par cet État ou cette organisation n'ont pas été remplies.

Article 253

*Suspension ou cessation des travaux
de recherche scientifique marine*

1. L'État côtier a le droit d'exiger la suspension des travaux de recherche scientifique marine en cours dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental :

- a) si ces travaux ne sont pas menés conformément aux renseignements communiqués en vertu de l'article 248, sur lesquels l'État côtier s'est fondé pour donner son consentement ; ou
- b) si l'État ou l'organisation internationale compétente qui les mène ne respecte pas les dispositions de l'article 249 relatives aux droits de l'État côtier en ce qui concerne le projet de recherche scientifique marine.

2. L'État côtier a le droit d'exiger la cessation de tous travaux de recherche scientifique marine dans tous les cas où l'inobservation de l'article 248 équivaut à modifier de façon importante le projet ou les travaux de recherche.

3. L'État côtier peut également exiger la cessation des travaux de recherche scientifique marine s'il n'est pas remédié dans un délai raisonnable à l'une quelconque des situations visées au paragraphe 1.

4. Après avoir reçu notification par l'État côtier de sa décision d'exiger la suspension ou la cessation de travaux de recherche scientifique marine, les États ou les organisations internationales compétentes autorisés à mener ces travaux mettent fin à ceux qui font l'objet de la notification.

5. L'ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1 est levé par l'État côtier et le projet de recherche scientifique marine peut se poursuivre dès que l'État ou l'organisation internationale compétente qui effectue ces travaux de recherche scientifique marine s'est conformé aux conditions prévues aux articles 248 et 249.

Article 254

*Droits des États voisins sans littoral et des
États voisins géographiquement désavantagés*

1. Les États et les organisations internationales compétentes qui ont présenté à un État côtier un projet de recherche scientifique marine visé à l'article 246, paragraphe 3, en avisent les États voisins sans littoral et les États voisins géographiquement désavantagés et notifient à l'État côtier l'envoi de ces avis.

2. Une fois que l'État côtier concerné a donné son consentement au projet, conformément à l'article 246 et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, les États et les organisations internationales compétentes qui entreprennent le projet fournissent aux États voisins sans littoral et aux États voisins géographiquement désavantagés, sur leur demande et selon qu'il convient, les renseignements spécifiés à l'article 248 et à l'article 249, paragraphe 1, lettre f).

3. Les États sans littoral et les États géographiquement désavantagés susvisés se voient accorder, sur leur demande, la possibilité de participer autant que faire se peut au projet de recherche scientifique marine envisagé par l'intermédiaire d'experts qualifiés désignés par eux et non récusés par l'État côtier, selon les conditions dont l'État côtier et l'État ou les organisations internationales compétentes qui mènent les travaux de recherche scientifique marine sont convenus pour l'exécution du projet, en conformité de la Convention.

4. Les États et les organisations internationales compétentes visés au paragraphe 1 fournissent, sur leur demande, aux États sans littoral et aux États géographiquement désavantagés susvisés les renseignements et l'assistance spécifiés à l'article 249, paragraphe 1, lettre d), sous réserve du paragraphe 2 du même article.

Article 255

*Mesures visant à faciliter la recherche
scientifique marine et l'assistance aux navires de recherche*

Les États s'efforcent d'adopter des règles, règlements et procédures raisonnables en vue d'encourager et de faciliter la recherche scientifique marine menée conformément à la Convention au-delà de leur mer territoriale et, si besoin est, de faciliter aux navires de recherche scientifique marine qui se conforment aux dispositions pertinentes de la présente partie l'accès à leurs ports, sous réserve de leurs lois et règlements, et de promouvoir l'assistance à ces navires.

Article 256

Recherche scientifique marine dans la Zone

Tous les États, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone, conformément à la partie XI.

Article 257

Recherche scientifique marine dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive

Tous les États, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit, conformément à la Convention, d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive.

**Section 4. Installations et matériel de
recherche scientifique dans le milieu marin**

Article 258

Mise en place et utilisation

La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type dans une zone quelconque du milieu marin sont subordonnées aux mêmes conditions que celles prévues par la Convention pour la conduite de la recherche scientifique marine dans la zone considérée.

Article 259

Régime juridique

Les installations ou le matériel visés dans la présente section n'ont pas le statut d'îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre, et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Article 260

Zones de sécurité

Des zones de sécurité d'une largeur raisonnable ne dépassant pas 500 mètres peuvent être établies autour des installations de recherche scientifique, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Tous les États veillent à ce que leurs navires respectent ces zones de sécurité.

Article 261

*Obligation de ne pas créer d'obstacle
à la navigation internationale*

La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type ne doivent pas entraver la navigation par les routes internationalement pratiquées.

Article 262

Marques d'identification et moyens de signalisation

Les installations ou le matériel visés dans la présente section sont munis de marques d'identification indiquant l'État d'immatriculation ou l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent, ainsi que de moyens appropriés de signalisation internationalement convenus pour assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne, compte tenu des règles et normes établies par les organisations internationales compétentes.

Section 5. Responsabilité

Article 263

Responsabilité

1. Il incombe aux États et aux organisations internationales compétentes de veiller à ce que les recherches scientifiques marines, qu'elles soient entreprises par eux ou pour leur compte, soient menées conformément à la Convention.

2. Les États et les organisations internationales compétentes sont responsables des mesures qu'ils prennent en violation de la Convention en ce qui concerne les travaux de recherche scientifique marine menés par d'autres États, par des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de ces États ou par les organisations internationales compétentes, et ils réparent les dommages découlant de telles mesures.

3. Les États et les organisations internationales compétentes sont responsables, en vertu de l'article 235, des dommages causés par la pollution du milieu marin résultant de recherches scientifiques marines effectuées par eux ou pour leur compte.

**Section 6. Règlement des différends
et mesures conservatoires**

Article 264

Règlement des différends

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention visant la recherche scientifique marine sont réglés conformément aux sections 2 et 3 de la partie XV.

Article 265

Mesures conservatoires

Tant qu'un différend n'est pas réglé conformément aux sections 2 et 3 de la partie XV, l'État ou l'organisation internationale compétente autorisé à exécuter le projet de recherche scientifique marine ne permet pas d'entreprendre ou de poursuivre les recherches sans le consentement exprès de l'État côtier concerné.

Annexe III

Liste des participants à la réunion du Groupe d'experts sur la recherche scientifique marine, tenue à New York du 20 au 24 avril 2009

M. Ety Roesmaryati Agoes

Membre, National Maritime Council of Indonesia
Professeur de droit international
Université Padjadjaran, Bandung
Indonésie
Courriel: eragoes@yahoo.com

M. Ehrlich Desa

Chef de la Section du renforcement des capacités de la COI
Secrétaire exécutif adjoint par intérim,
Commission océanographique intergouvernementale de
l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Paris
France
Courriel: e.desa@unesco.org

M. Marius Diemont

Conseiller juridique spécial
Direction de l'environnement et du tourisme
Gestion marine et côtière
Le Cap
Afrique du Sud
Courriel: mdiemont@iafrica.com

M. Alfonse Muhunira Dubi

Professeur associé et Directeur
Institut des sciences marines de l'Université
de Dar-es-Salaam Zanzibar
République-Unie de Tanzanie
Courriel: dubi@ims.udsm.ac.tz

Mme Caroline Dublin-Green

Ancien Directeur

Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research

Lagos

Nigéria

Courriel : Carolsoladg@yahoo.com

Mme Kari Elsa Ellingsen

Scientifique spécialisé dans la recherche

Institut norvégien de la recherche sur la nature

Tromsø

Norvège

Courriel : kari.ellingsen@nina.no

M. Ariel Walter Gonzalez

Conseiller

Représentation permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation
des Nations Unies à Vienne

Argentine

Courriel : awg@mrecic.gov.ar

Mme Lorna Inniss

Directrice adjointe

Unité de gestion des zones côtières

Bridgetown

Barbade

Courriel : linniss@coastal.gov.bb

M. Elie Jarmache

Président

Organe consultatif d'experts en droit de la mer de la
Commission océanographique internationale

Paris

France

Courriel : elie.jarmache@pm.gouv.fr

M. Kazuhiro Kitazawa

Conseiller du Directeur

Direction de la planification,

Agence japonaise des sciences et technologies marines et terrestres

Japon

Courriel : kitazawa@jamstec.go.jp

Mme Anna Knyazeva

Deuxième Secrétaire
Direction juridique
Ministère des affaires étrangères
Moscou
Fédération de Russie
Courriel: aknyazeva@mid.ru

Mme Gwenaëlle Le Gurun

Juriste
Autorité internationale des fonds marins
Kingston
Jamaïque
Courriel: glegurun@isa.org.jm

M. Bhaskar Rao

Directeur adjoint
Pacific Islands Applied Geosciences Commission (SOPAC)
Suva
Fidji
Courriel: bhaskar@sopac.org

M. Roland Rogers

Conseiller spécial
National Marine Facilities, National Oceanography Centre
Hampshire
Royaume-Uni
Courriel: rxr@noc.soton.ac.uk
Représentant également l'International Ship Operators Meeting (ISOM)

M. Mohammed Ahmed Said

Professeur d'océanographie physique
Institut national d'océanographie et de pêche
Alexandrie
Égypte
Courriel: mamsaid2@hotmail.com

M. Vishnu Dutt Sharma

Juriste
Ministère des affaires extérieures
New Delhi
Inde
Courriel: vishnusharma701@hotmail.com

M. Paul Snelgrove

Président du Comité

Recensement de la vie marine (CoML)

Boreal and Cold Ocean Systems Ocean Sciences Centre and Biology Department

Memorial University of Newfoundland

St. John's NL

Canada

Courriel : psnelgro@mun.ca

M. Bjørn Sundby

Ancien Président du SCOR

Comité scientifique pour les recherche océaniques (SCOR)

Département des sciences de la terre et des planètes

Université McGill

Montréal

Canada

Courriel : bjorn.sundby@mcgill.ca

Mme Elizabeth Tirpak

Responsable des affaires étrangères

Ocean Science Policy & Research Clearances

Département d'État

Washington

États-Unis

Courriel : tirpakej@state.gov

Mme Elvira Velasquez

Ministre

Consul du Pérou à Loja, Équateur

Pérou

Courriel : velasquez.elvira@gmail.com

Mme Haiwen Zhang

Directeur adjoint

Institut chinois des affaires marines

Administration d'État sur les océans

Beijing

Chine

Courriel : haiwen@cima.gov.cn